



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
13 avril 2011
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties en
application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

**Rapport unique valant rapport initial et deuxième à cinquième
rapports périodiques des États parties**

Grenade*

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations		3
I. La situation de la Grenade au plan socioéconomique	1–37	4
II. Statut de la Convention à la Grenade	38–63	9
III. Application de la Convention	64–234	13
Article 1. Définition de la discrimination à l'égard des femmes	64–69	13
Article 2. Obligation d'élimination de la discrimination	70–84	15
Article 3. Développement et promotion des femmes	85–99	18
Article 4. Accélération de l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes	100–105	21
Article 5. Rôles dévolus à chaque sexe et stéréotypes	106–117	22
Article 6. Exploitation des femmes	118–129	25
Article 10. Éducation	130–152	26
Article 11. Emploi	153–166	29
Article 12. Égalité en matière d'accès aux soins de santé	167–180	32
Article 13. Prestations sociales et économiques	181–191	34
Article 14. Femmes rurales	192–209	36
Article 15. Égalité devant la loi et en matière civile	210–214	38
Article 16. Égalité dans le mariage et le droit de la famille	215–234	38
IV. Conclusion	235–236	41
Annexes		
I. Cartes de la Grenade		42
II. Tableaux et figures		44

Abréviations

ARD	Agence pour la reconstruction et le développement
CAREC	Centre épidémiologique caribéen
CARICOM	Communauté des Caraïbes
CSO	Office central de statistique
FMI	Fonds monétaire international
GNOW	Organisation nationale des femmes de la Grenade
GPPA	Association grenadienne pour la planification familiale
GRENSAVE	Save the Children Fund – Grenade
GREP	Projet de la Grenade pour les entreprises rurales
IAGDO	Groupe interinstitutions des organisations de développement
IDH	Indice de développement humain
LACC	Centre d’aide judiciaire et de conseil
OEA	Organisation des États américains
OECS	Organisation des États des Caraïbes orientales
ONG	Organisation non gouvernementale
PAM	Programme en faveur des mères adolescentes
QUIBB	Questionnaire des indicateurs de base du bien-être
SIDA	Syndrome de l’immunodéficience acquise
VIH	Virus de l’immunodéficience humaine

I. La situation de la Grenade au plan socioéconomique

Introduction

1. Le Gouvernement de la Grenade a témoigné son engagement en faveur de l'égalité entre les sexes lorsqu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 17 juillet 1980, avant de la ratifier le 30 août 1990. Le présent document réunit le rapport initial, ainsi que les deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques, et couvre donc la période de 1990 à 2007.

2. Étant l'un des plus petits États au monde, la Grenade est exposée aux chocs économiques, politiques et climatiques. Cependant, sa population aspire à un développement équitable. Le mouvement qui milite pour l'autonomisation des femmes et l'élimination de la discrimination ne s'est pas démobilisé depuis les trois ou quatre dernières décennies, mais il reste encore des progrès à faire. Le Gouvernement grenadien reste conscient de la nécessité de parvenir à l'égalité entre les sexes et des problèmes liés à la condition féminine, et s'engage à assurer et accélérer la participation pleine et entière des femmes à tous les niveaux et dans tous les secteurs de la société.

Situation et topographie

3. La Grenade est située à 12° 7' de latitude N et 60° 40' de longitude O. C'est l'île la plus méridionale des îles Windward, qui font partie des Petites Antilles, dans la mer des Caraïbes. Elle est située à 100 milles nautiques au nord du Venezuela, en Amérique du Sud. Ses voisins les plus proches sont Trinité-et-Tobago au sud, Saint-Vincent-et-les Grenadines au nord, et la Barbade au nord-est.

4. L'État de la Grenade se compose de trois îles principales: La Grenade, Carriacou et la Petite Martinique. Carriacou est la plus grande des Grenadines, située comme la Petite Martinique et plusieurs îlots au nord-nord-est de l'île de la Grenade. On trouve encore d'autres petites îles au large du littoral déchiqueté de la Grenade (voir carte 1). Ensemble, toutes ces îles qui forment l'État de la Grenade ont une superficie de 344 kilomètres carrés, dont 311 kilomètres carrés pour l'île de la Grenade.

5. La Grenade et bon nombre de ses dépendances sont des îles volcaniques, comme en attestent les falaises abruptes des montagnes et les lacs de cratère. Le relief des côtes est et sud de l'île de la Grenade est légèrement moins abrupt que celui de la côte ouest. L'île de la Grenade présente un massif montagneux central qui va du nord au sud. Le point culminant de l'île est le Mont Sainte-Catherine, situé à 833 mètres au-dessus du niveau de la mer. Une grande part de l'île est couverte de forêts tropicales pluviales, abritant une flore et une faune variées.

Climat

6. La Grenade connaît un climat tropical marqué par deux saisons – la saison sèche de janvier à mai, et la saison des pluies de juin à décembre. Le pays se situe à l'intérieur de la ceinture des ouragans, et traverse donc chaque année une période d'ouragans de juin à novembre. Les températures s'étalent de 22 °C à 32 °C, et sont tempérées par les vents dominants, les alizés du nord-est.

Fuseaux horaires

7. La Grenade est située dans le fuseau de l'heure normale de l'Atlantique (HNA), d'un bout à l'autre de l'année. Cela correspond au temps moyen de Greenwich (GMT) moins quatre heures.

Monnaie

8. La Grenade fait partie d'une union monétaire avec les autres pays de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OEEO), et utilise par conséquent le dollar des Caraïbes orientales (EC\$ ou XCD), lequel est arrimé au dollar des États-Unis (dollar É.-U.) au taux de 1 dollar É.-U. pour 2,70 XCD.

Population et habitat

9. La population de la Grenade est en hausse. En 1991, la population totale était de 95 497 habitants, dont 47 030 hommes et 48 467 femmes. En 2001, elle était de 103 137 habitants, soit 51 380 hommes et 51 757 femmes (voir tableau 1). En 2006, la population était estimée à 106 604 habitants, soit 53 002 hommes et 53 602 femmes. Le rapport de l'effectif masculin à l'effectif féminin à la naissance était en 2006 de 98,7 hommes pour 100 femmes.

10. Un peu moins de 90 % des Grenadiens sont noirs, 8 % sont des métis et les 2 % restants sont des immigrés venus d'Inde, des Caucasiens ou autres.

11. La Grenade a une population jeune. Près de la moitié de la population a moins de 25 ans, et 12 autres pour cent ont entre 25 et 34 ans (tableau 2).

12. On dénombre cinq villes à la Grenade et une à Carriacou. La capitale est la ville de Saint George, située dans la commune méridionale du même nom. Pour les statistiques, seule la capitale Saint George et ses environs immédiats sont considérés comme zone urbaine, le reste du pays étant donc considéré comme zone rurale.

13. L'habitat est principalement concentré le long du littoral et regroupé dans les zones urbaines et dans un grand nombre de petits villages. La plupart des habitations sont alignées en bordure de route. La commune de Saint George, qui, en plus d'accueillir l'aéroport principal, comprend la ceinture touristique et la capitale, est la plus densément peuplée de l'île, puisque plus d'un tiers de la population totale y habite (tableaux 3 et 4 et fig. 1).

Langue

14. Connue dans le monde comme l'île aux épices, la Grenade utilise l'anglais comme langue officielle.

Religion

15. La religion chrétienne est la religion principale du pays. Selon le recensement de la population et de l'habitat de 2001, 44 % des habitants sont catholiques romains. Les anglicans (église d'Angleterre), les pentecôtistes et les adventistes du septième jour pratiquent d'autres fois chrétiennes. Le mouvement rastafari et l'islam sont minoritaires.

Gouvernement

16. La Grenade est l'une des plus petites nations indépendantes de l'hémisphère occidental. Premier pays de l'OEEO à obtenir son indépendance, elle s'est séparée de la Grande-Bretagne le 7 février 1974. Du 13 mars 1979 au 25 octobre 1983, l'île a connu un régime révolutionnaire. Le premier coup d'État, en 1979, a conduit à la déposition du Gouvernement, placé sous l'autorité d'Eric Matthew Gairy, du Parti travailliste uni de la

Grenade (BULP) et porté au pouvoir Maurice Bishop, membre du Gouvernement révolutionnaire du peuple, qui a alors pris les fonctions de premier ministre. Le deuxième coup d'État, mené par une faction interne au Gouvernement révolutionnaire du peuple, a causé la perte du régime révolutionnaire le 19 octobre 1983. Quelques jours plus tard, le 25 octobre, les États-Unis d'Amérique ont mené une intervention armée qui a étouffé le deuxième coup d'État, entraînant la restauration de la démocratie parlementaire à la Grenade.

17. La Grenade a un Parlement à deux chambres, sur le modèle de Westminster. Le chef de l'État est la Reine Elizabeth II d'Angleterre, représentée sur l'île par le Gouverneur général. Le Premier Ministre est le chef du Gouvernement. Les décisions et les choix politiques appartiennent au Conseil des ministres.

18. Comme le veut la Constitution, des élections générales se tiennent tous les cinq ans. Les 15 membres de la chambre basse, ou chambre des représentants, sont élus au scrutin majoritaire à un tour. Les 13 membres de la chambre haute ou sénat sont nommés.

19. En plus d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies, la Grenade est également membre des organismes régionaux et internationaux essentiels ci-après:

- L'Organisation des États des Caraïbes orientales (OEEO);
- La Communauté des Caraïbes (CARICOM);
- L'Organisation des États américains (OEA);
- Le Commonwealth.

20. Dans le système judiciaire de la Grenade, il y a d'abord le tribunal d'instance, qui est un tribunal de simple police, suivi de la *High Court* et de la cour d'appel de l'OEEO. Le Conseil privé d'Angleterre, auquel il est fait référence dans la Constitution comme «Sa Majesté en conseil», est l'ultime recours en appel. La Grenade reconnaît la compétence de la Cour de justice des Caraïbes (CJC) en tant que juridiction de première instance pour les questions concernant des différends relatifs au traité de Chaguaramas (CARICOM).

21. La *High Court* est la juridiction de première instance pour les questions relatives aux allégations d'infractions à la Constitution, excepté le chapitre 1 qui, outre les droits et libertés fondamentaux, énonce des réserves spécifiques.

Situation économique

22. Le produit intérieur brut en prix constants (1990) est passé de 495,08 millions de dollars des Caraïbes orientales en 1991 à 800,30 millions en 2007. Selon l'Agence pour la reconstruction et le développement (ARD), «la Grenade bénéficie d'une structure économique relativement diversifiée, associant les apports de l'agriculture, de l'industrie de transformation, du tourisme, de la construction, des communications, des transports et du Gouvernement»¹. Les principaux bénéficiaires du commerce extérieur sont cependant le tourisme, les destinataires des rapatriements de fonds de l'étranger, l'agriculture et l'industrie manufacturière légère. Il convient de noter que la valeur des exportations de produits indigènes a diminué depuis près de dix ans, et que l'industrie du tourisme et autres services, tels que les services financiers, ont pris à l'agriculture sa place de première industrie du pays.

¹ Source: Plan stratégique national: Grenade.

23. Le cacao, la noix de muscade et la banane sont depuis toujours les trois principaux produits d'exportation de la Grenade. Les effets des accords mondiaux sur le commerce ont réduit les opportunités d'exportation de bananes, tandis que l'industrie de la noix de muscade ne s'est pas encore remise du passage de l'ouragan Ivan. Ces éléments, s'ajoutant à une politique générale qui tente de sortir le pays de l'économie de type agricole, ont eu pour effet d'affaiblir l'économie rurale, fortement dépendante du secteur agricole pour l'emploi des secteurs tant formel qu'informel, ainsi que la production vivrière locale. L'enquête sur l'utilisation des sols effectuée par l'ARD montre que 71 % des exploitations agricoles disposent de moins de 2 hectares, et que 77 % des agriculteurs n'ont pas dépassé le niveau de l'éducation primaire et sont occupés à temps plein dans l'agriculture pour les deux tiers. Dans l'ensemble, la valeur des produits agricoles a diminué, passant de 54,5 millions de dollars des Caraïbes orientales en 2001 à 46,3 millions en 2003, tant les prix que les quantités ayant largement fluctué entre 1998 et 2005².

Population active

24. En 1991, la population active représentait 52 % de la population générale, soit 67,6 % des hommes et seulement 38,2 % des femmes. En 2005, le taux de participation globale était de 65,7 %, représentant 72,5 % des hommes et 59,1 % des femmes (tableau 19). Même si les femmes ont vu leur taux de participation augmenter plus fortement, elles ont été moins nombreuses que les hommes durant toute cette période.

Chômage et pauvreté

25. La pauvreté sévit de manière presque égale sur l'ensemble du territoire national, avec des secteurs plus durement touchés dans les communes de St Patrick, de St Mark et de Saint George. Le rapport de 1999 sur l'évaluation de la pauvreté concluait que 32 % de la population, soit 28,8 % des ménages, vivaient dans la pauvreté, et que 13 % étaient à considérer comme indigents.

26. Selon le Ministère des finances (2006)³, ce sont les communautés rurales et spécialement les femmes, les jeunes et les pauvres dans ces communautés qui sont le plus durement touchés par le chômage. Le rapport du Ministère indiquait que le chômage et le sous-emploi sévissaient principalement chez les femmes et que les ménages pauvres avaient plus souvent une femme à leur tête. Le même document indiquait que la situation sur le plan de la pauvreté ne s'était pas sensiblement améliorée depuis l'évaluation de 1999.

27. Le taux de chômage est généralement deux fois plus élevé chez les femmes que chez les hommes. L'enquête sur la population active de 1998 montre que le taux de chômage était à l'époque de 10,5 % chez les hommes et de 21,2 % chez les femmes. Le questionnaire des indicateurs de base du bien-être (QUIBB) de 2005 confirme cette tendance, donnant un taux de chômage de 12,4 % chez les hommes et de 26,3 % chez les femmes.

Effets des ouragans Ivan et Emily

28. La Grenade a été ravagée par l'ouragan Ivan en septembre 2004 et a encore subi de nouveaux dommages avec l'ouragan Emily en juillet 2005. Il en a résulté des dommages d'un niveau dépassant ceux des autres catastrophes dans le monde.

² Ibid.

³ Source: Stratégie d'éradication de la pauvreté de la Grenade, Ministère des finances, document soumis au FMI en mars 2006.

29. À lui seul, l'ouragan Ivan a causé à l'économie un préjudice dépassant les 2,4 milliards de dollars des Caraïbes orientales, soit 200 % du produit intérieur brut annuel. En outre, 89 % de l'habitat a été endommagé, dont 30 % exigeant une reconstruction complète. En outre, les secteurs de l'éducation et de la santé ont subi des pertes majeures en termes d'infrastructures, et les coûts indirects sont eux aussi considérables⁴.

30. Cette catastrophe majeure n'a pas produit les mêmes effets sur les femmes que sur les hommes. En théorie, il faut craindre que les personnes et les groupes les plus vulnérables au sein d'une communauté aient le plus à souffrir des catastrophes et en ressentent plus longtemps les effets négatifs. C'est ce qui s'est vérifié pour de nombreuses femmes de la Grenade au lendemain du passage de l'ouragan Ivan.

31. Premièrement, comme l'a relevé le Ministre des finances dans son discours de 2005 sur le budget à la chambre des représentants, le 11 avril 2005:

«Le chômage, qui atteignait 13 % avant le passage de l'ouragan Ivan, a brutalement augmenté aussitôt après, suite à la perte de leur emploi par de nombreuses personnes.» (p. 6).

32. Il a relevé que les pertes d'emplois avaient principalement frappé l'agriculture et le tourisme. Ces deux secteurs emploient traditionnellement un grand nombre de femmes. Il a en outre relevé que 89 % de l'habitat, 85 % des écoles et un grand nombre d'églises et de bâtiments administratifs avaient été endommagés ou détruits. Sans surprise, il a déclaré:

«Les seuls secteurs ayant enregistré une certaine hausse de leur activité suite à l'ouragan ont été la construction, les mines et les carrières, ainsi que le sous-secteur du tourisme de croisière...» (p. 6).

33. Alors que les femmes ont massivement fait les frais des pertes d'emplois dans l'hôtellerie et la restauration, de même que dans l'agriculture, c'est dans l'industrie de la construction, traditionnellement dominée par les hommes, que sont apparues en grand nombre des opportunités d'emplois. En conséquence, comme le relève le Fonds monétaire international (FMI), «il semble que les femmes aient davantage de difficultés à trouver un nouvel emploi que les hommes...»⁵.

34. Deuxièmement, les inégalités qui existaient entre les sexes avant le passage de l'ouragan ont causé des vulnérabilités uniques. L'évaluation d'impact sur la parité hommes-femmes de l'ouragan Ivan cite différents aspects de la vulnérabilité des femmes, parmi lesquels le fait que:

«La base restreinte de connaissances des femmes ne leur permet pas de passer facilement d'un secteur de production à un autre pour se procurer un revenu; le fardeau de leur responsabilité envers les enfants et les personnes âgées, s'ajoutant à une diminution de leurs moyens d'existence, trouve sa traduction dans la faim et le désespoir...» (p. vi).

35. Le rapport relève en outre que «le capital social en voie de désintégration», s'agissant par exemple de la garde d'enfants de jour, empêche les jeunes mères d'offrir leur force de travail et que, si on y ajoute les conditions de vie précaires, certaines femmes «se sont trouvées dans l'obligation d'accepter des rapports de travail singulièrement inégaux pour assurer la subsistance de leur famille» (p. vi).

⁴ Source: Discours de 2005 du Ministre des finances à propos du budget et évaluation macrosocioéconomique de l'OECD concernant les dommages causés par l'ouragan Ivan.

⁵ Source: Déclaration finale du Fonds monétaire international (FMI) 2005, art. IV, consultation à propos de la Grenade présentée le 12 mai 2005.

36. Les deux ouragans ont eu de sérieuses répercussions sur tous les habitants et tous les secteurs de la Grenade, mais les conséquences sur les femmes ont été plus graves encore.

Classement dans l'indice de développement humain

37. La Grenade est un État dont le classement à l'indice de développement humain (IDH) se situe dans une fourchette moyenne. En 2007, elle occupait la quatre-vingt-deuxième place dans le monde, avec un IDH de 0,777.

II. Statut de la Convention à la Grenade

Cadre juridique

38. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est considérée à la Grenade de la même façon que de nombreux autres traités internationaux. Elle ne fait pas directement partie du droit interne, mais permet d'orienter l'évolution et les amendements de la législation, les choix politiques, ainsi que la conception et la mise en œuvre de programmes. L'État est tenu d'observer et de respecter la Convention, de la même façon que les autres traités.

39. La Grenade n'a pas encore instauré de mécanismes permettant de recevoir des rapports au titre de la Convention et aucun rapport n'a encore été enregistré.

Cadre administratif

40. Le Premier Ministre conseille le Gouverneur général concernant la nomination des ministres du Gouvernement et, ce faisant, désigne un ministre chargé de la parité entre les sexes, autrefois le Ministre de la condition féminine. Les ministres dans leur ensemble constituent le Conseil des ministres, à savoir l'organe de prise de décisions qui, en tant que bras exécutif du Gouvernement, est responsable de l'orientation des actions déployées par les institutions chargées de la mise en œuvre, c'est-à-dire les ministères.

41. Lors de la ratification de la Convention, la responsabilité incombait au Ministère de la condition féminine. En 1995, celui-ci est devenu un département au sein du Ministère du tourisme, de l'aviation civile et de la culture. À la suite de nouveaux changements administratifs en 1999, ce département a été rebaptisé Division de la promotion de la parité entre les sexes et des affaires familiales, relevant du Ministère du développement social, dont il fait toujours partie aujourd'hui. Ces changements, qui se sont accompagnés de mesures de restriction à l'embauche de personnel, ont entraîné une baisse de capacités de la Division depuis les dix dernières années.

42. La Division de la promotion de la parité entre les sexes et des affaires familiales au sein du Ministère du développement social est responsable de l'application de la Convention. Son énoncé de mission est le suivant:

«La Division de la promotion de la parité entre les sexes et des affaires familiales assure l'élaboration et l'application des politiques, des projets et des programmes qui favorisent une participation égale de toutes les personnes au processus de développement national.».

43. La Division a été en butte à des difficultés. Depuis plusieurs années, aucun directeur ou coordonnateur principal n'a été à sa tête parce que, lorsque la Division est passée d'un ministère à un autre, il avait été envisagé que les fonctions de supervision et de planification soient assurées par la structure existante au sein du Ministère du développement social. Cependant, cela ne s'est pas fait, et il en a résulté une diminution des capacités et du travail de planification en ce qui concerne la mise en œuvre et le suivi des

activités et des programmes axés sur la promotion des femmes et la prise en compte des problèmes de parité par le biais d'une démarche d'intégration de la problématique hommes-femmes. Lorsqu'une prise de conscience s'est faite de cette situation, la Division a entamé un processus de renforcement par l'adjonction de personnel clef et par un réexamen de ses opérations et de ses plans.

Situation des organisations non gouvernementales (ONG)

44. La participation active des ONG et autres organisations de la société civile au processus de développement, et plus particulièrement au développement social et à la justice sociale, a été bénéfique à la Grenade. Les syndicats, les organisations d'employeurs et les milieux d'affaires, tout comme la communauté religieuse, ne ménagent pas leurs efforts pour tenter d'obtenir des avantages pour leurs propres adeptes. Il existe par ailleurs de très nombreuses organisations communautaires, ainsi que des groupes et des clubs à caractère social.

45. Les organisations ci-après, qui sont décrites dans le chapitre qui suit, jouent un rôle central dans la promotion des femmes et l'égalité entre les sexes à la Grenade:

- Comité directeur des femmes;
- Organisation nationale des femmes de la Grenade;
- Centre d'aide judiciaire et de conseil (LACC);
- Programme en faveur des mères adolescentes (PAM);
- Association grenadienne pour la planification familiale (GPPA);
- Groupe interinstitutions d'organisations de développement (IAGDO).

46. Pour faciliter le renforcement et le bon fonctionnement des organisations et de leurs projets spécifiques, et reconnaître qu'elles fournissent des services d'importance critique, le Gouvernement grenadien verse à certaines d'entre elles des subventions de montants variables pour les aider à faire face à leurs dépenses opérationnelles générales.

Comité directeur des femmes

47. Lors de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 1990, on dénombrait plusieurs organisations non gouvernementales attachées à la cause des femmes, des organisations comptant en leur sein des comités de femmes, ainsi que des organisations et des agences ayant des programmes d'autonomisation des femmes et de défense des droits des enfants, qui constituaient ensemble le Comité directeur des femmes. Bien que créé en 1986, celui-ci n'a été officiellement mis sur les rails qu'en mars 1989.

48. Dix-sept agences et organisations en faisaient partie: l'Agence pour la transformation rurale, la Foi bahaïe, le Groupe des femmes baptistes de la Grenade, l'Association des infirmières de la Grenade, Save the Children Fund – Grenade, l'Association des constructeurs de maisons de la Grenade, l'Agence de développement communautaire de la Grenade, le Conseil grenadien des handicapés, le Conseil grenadien pour l'alimentation et la nutrition, l'Association grenadienne pour la planification familiale, le Conseil des syndicats de la Grenade, l'Union grenadienne des enseignants, le Groupe des femmes concernées, le Club international des femmes, National Children's Home (Action en faveur des enfants), Soroptimist International of Grenada et l'Union chrétienne féminine.

49. Le Comité a ensuite estimé qu'il fallait aux femmes un porte-parole officiel plus spécifique, et c'est ainsi qu'a été lancée l'Organisation nationale des femmes de la Grenade (GNOW). Après le lancement de cette organisation, le Comité directeur a cessé d'exister. En outre, au fil des ans, deux des groupes affiliés, à savoir le Groupe des femmes concernées et le Club international des femmes, ont également mis fin à leur activité, tandis que plusieurs autres ont entrepris de fonctionner séparément.

Organisation nationale des femmes de la Grenade (GNOW)

50. Lancée en 1995, la GNOW a été immatriculée conformément à la loi de 1996 sur les sociétés. Il s'agit de l'ONG fédératrice nationale des organisations de femmes. Ses 12 membres sont: l'Union des mères anglicanes, la Foi bahaïe, l'Association des constructeurs de maisons de la Grenade, l'Association de netball de la Grenade, l'Association des infirmières de la Grenade, l'Union grenadienne des enseignants – Comité des femmes, le Groupe des femmes de Mont-Royal, Mont-d'Or et Top Hill, Nzingha, l'Union des travailleurs du secteur public – Comité des femmes, Soroptimist International of Grenada, l'Organisation progressiste des femmes de Saint Patrick et l'Union chrétienne féminine.

51. L'organisation tient le double rôle de plaider la cause des femmes au Gouvernement et dans d'autres secteurs et de faire appliquer les programmes favorisant la promotion des femmes et l'égalité entre les sexes. Après des années de fonctionnement, la GNOW a renforcé son mandat et ses capacités. Son énoncé de mission est le suivant: amener un changement dans la socialisation et la culture des relations de pouvoir entre hommes et femmes par une action de sensibilisation et de partage des tâches au sein du foyer, dans la communauté, sur les lieux de travail et dans la vie quotidienne du pays.

52. La GNOW s'est principalement donné les tâches suivantes:

- Œuvrer et participer à la rédaction de la loi sur la violence domestique;
- Dispenser aux femmes une formation aux postes de direction;
- Mettre au point des programmes devant permettre aux femmes de prendre part à l'industrie de la construction;
- Assurer une formation dans les domaines de la quête d'équité entre les sexes, des fonctions directoriales, des compétences pratiques et du VIH/sida;
- Créer en faveur des femmes victimes de violence sexiste un programme de volontaires s'appuyant sur un réseau de soutien au sein des communautés;
- Plaider pour l'adoption d'une législation réprimant le harcèlement sexuel et pour l'engagement d'un travail préparatoire à la rédaction du projet de loi;
- Porter la voix des femmes aux niveaux local, régional et international;
- Susciter une prise de conscience, chez les hommes comme chez les femmes, quant aux droits des femmes et à l'égalité entre les sexes.

En outre, les organisations membres de la GNOW soutiennent son action et prennent elles-mêmes des mesures pour l'accomplissement de leur propre mandat.

Centre d'aide judiciaire et de conseil (LACC)

53. Un autre partenaire clef est le Centre d'aide judiciaire et de conseil (LACC), qui est le fruit du projet d'une ONG, l'Agence de développement communautaire de la Grenade (GRENCODA). Il a été mis sur pied en 1987 pour offrir une aide judiciaire et psychosociale à ses clients, essentiellement des femmes vivant dans la pauvreté et leurs enfants.

54. Le LACC est un centre pluridisciplinaire qui offre tout un éventail de services, parmi lesquels la représentation en justice, l'éducation du public, la plaidoirie, la recherche juridique ainsi que les conseils individuels et collectifs. Si le Centre offre ce service à propos de nombreuses questions juridiques et sociales, la violence domestique est le problème prédominant dans les demandes d'assistance. Deux de ses programmes clefs sont intitulés «Changes» (Pour le changement) et «Man to Man» (D'homme à homme).

55. «Man to Man» est un programme permettant d'intervenir contre un agresseur physique. Il vise les auteurs de violence domestique et plus spécifiquement les hommes qui agressent physiquement leurs partenaires féminines. Le programme est largement tributaire des renvois prononcés par les tribunaux.

56. «Changes» est la dernière initiative du LACC pour lutter contre la violence familiale. C'est un programme de groupe à caractère psychosocial destiné aux femmes victimes de mauvais traitements dans le cadre de relations sexuelles intimes.

Programme en faveur des mères adolescentes (PAM)

57. Le Programme en faveur des mères adolescentes (PAM) est une autre institution qui soutient la mise en œuvre de la Convention. Le PAM, un projet ayant vu le jour suite à une initiative de la Coalition nationale grenadienne pour les droits de l'enfant (GNCRC) et dont GRENSAVE, une ONG membre, assure la gestion, est une institution offrant aux jeunes mères la possibilité de poursuivre leur éducation après avoir quitté l'enseignement officiel suite à une grossesse intervenue durant l'adolescence.

58. Le PAM a débuté en 1994, avec le soutien de l'UNICEF/FNUAP et du Gouvernement grenadien. En avril 1995, il a ouvert ses portes à un premier groupe de jeunes femmes. Ce programme s'inspire du modèle du programme jamaïcain du même nom, qui est une réussite, et est géré depuis le site historique de l'Heritage House sur le Mont-Parnasse à Saint George. À l'heure actuelle, le programme en faveur des mères adolescentes dispose de deux antennes satellites, l'une à Gouyave (Saint John) et l'autre à Carriacou.

59. Au fil des ans, plus de 400 jeunes mères âgées de 11 à 20 ans ont bénéficié du programme. Un pourcentage significatif des diplômées du PAM sont employées comme infirmières, aides-soignantes, esthéticiennes, travailleuses sociales, secrétaires, réceptionnistes, employées, serveuses, vendeuses et assistantes dans les médias. Certaines d'entre elles travaillent à leur compte. L'énoncé de mission du PAM est le suivant:

«Rendre autonomes les mères adolescentes et les jeunes filles enceintes en les conseillant et en leur permettant de poursuivre leur éducation grâce à un programme intégré de sujets académiques traditionnels, d'aptitudes, de formation, de santé et d'éducation à la vie familiale, ainsi que de planification familiale; leur offrir ainsi une passerelle pouvant les conduire à un avenir prometteur.».

Association grenadienne pour la planification familiale (GPPA)

60. Par son action, l'Association grenadienne pour la planification familiale (GPPA) défend elle aussi les droits des femmes, et en particulier leurs droits en matière de procréation. Cette association tire sa source du mouvement pour la régulation des naissances des États-Unis, qui s'est répandu à travers les Antilles. Elle poursuit le but suivant:

«Aider la population de la Grenade dans la protection de la famille en limitant le nombre d'enfants, grâce aux informations et aux traitements mis à leur disposition.».

61. La GPPA offre les services suivants:

- Fourniture de moyens contraceptifs (moyens oraux, spermicides, DIU, diaphragmes, injections et préservatifs masculins et féminins);
- Tests de Papanicolaou;
- Tests d'ovulation;
- Tests de grossesse;
- Examen des seins;
- Conseils (essentiellement en matière de santé génésique).

Ces services sont fournis aux utilisatrices pour un coût modique. Les conseils sont gratuits.

Groupe interinstitutions des organisations de développement (IAGDO)

62. L'IAGDO est le groupe fédérateur des organisations non gouvernementales de développement à la Grenade. Il a été constitué en 1988 avec pour objectif de donner au développement de la communauté une approche unie et concertée. Les sept membres de l'IAGDO sont l'Agence pour la transformation rurale (ART), l'Agence de développement communautaire de la Grenade (GRENCODA), le Programme d'éducation et de développement de la Grenade (GRENED), le Conseil national grenadien des handicapés (GNCD), l'Organisation nationale des femmes de la Grenade (GNOW), l'Agence de développement Save the Children de la Grenade (GRENSAVE) et l'Organisation Nouvelle vie (New Life Organization – NEWLO).

63. L'une des questions sur lesquelles les institutions membres de l'IAGDO travaillent en commun est celle de l'égalité entre les sexes, et ces institutions s'efforcent d'intégrer la question de la parité hommes-femmes dans leurs divers programmes. Ceux-ci englobent les points ci-après:

- Éducation et formation;
- Égalité entre les sexes et autonomisation des femmes;
- Animation, mobilisation et action communautaires;
- Services et soutien matériel aux groupes et individus vulnérables;
- Soutien au développement de moyens d'existence durables;
- Plaidoyer pour la justice sociale et économique.

III. Application de la Convention

Article 1

Définition de la discrimination à l'égard des femmes

64. La Constitution de la Grenade, qui est entrée en vigueur le 7 février 1974, garantit les droits fondamentaux de toutes les personnes. Le chapitre 1 de la Constitution est considéré comme la Charte des droits de l'homme de la Grenade, et son article premier précise ce qui suit:

«Chacun a la jouissance, sur le territoire de la Grenade, des libertés et droits fondamentaux de l'individu, quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur de peau, sa religion ou son sexe, sous réserve du

respect des droits et libertés des autres et de l'intérêt public, à savoir, pris isolément et dans leur ensemble:

- a) La vie, la liberté, la sécurité de la personne et la protection de la loi;
- b) La liberté de conscience et d'expression, et le droit de se réunir et de s'associer;
- c) La protection du caractère privé du logement et des autres biens, et la protection contre la dépossession de ses biens propres sans compensation; et
- d) Le droit au travail.».

65. Si la Constitution garantit les droits fondamentaux de l'homme en général, elle prévoit des limites destinées à éviter que la jouissance de ces droits ne porte atteinte aux droits des autres et ne nuise au bien public.

66. La Constitution interdit également la discrimination pouvant découler des textes et de l'action des agents de l'État. C'est ce que prévoit l'article 13, qui donne en outre une définition de la discrimination:

1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 7 du présent article, aucune loi ne peut contenir des dispositions qui soient discriminatoires en elles-mêmes ou par leurs effets;

2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 du présent article, nul ne peut être traité de façon discriminatoire par une personne agissant en vertu d'un texte de loi ou dans l'exercice des fonctions qui lui seraient confiées au titre d'une charge publique ou au nom d'une autorité publique;

3) Dans cet article, le mot «discriminatoire» qualifie le fait de pratiquer un traitement différencié des personnes, en fonction, globalement ou principalement, de considérations liées à leur appartenance raciale, leur lieu d'origine, leurs opinions politiques, leur couleur de peau, leurs croyances ou leur sexe, en sorte que les personnes ainsi distinguées font l'objet de limitations ou de restrictions auxquelles d'autres personnes ne sont pas soumises, ou bénéficient à l'inverse de privilèges ou d'avantages qui ne sont pas accordés à d'autres personnes n'ayant pas ces caractéristiques.

67. La Constitution prévoit des cas qui ne sont pas constitutifs de discrimination. Les exceptions prévues concernent notamment les règles financières et les relations avec les non-citoyens. Elle reconnaît également que «des mesures de discrimination positive destinées à corriger des inégalités et des déséquilibres inacceptables»⁶ peuvent être autorisées si elles sont socialement acceptables. L'article 13 précise en outre:

- 4) Le paragraphe 1) du présent article ne pourra s'appliquer à une loi:
 - a) Concernant l'affectation des deniers publics;
 - b) Visant des personnes n'ayant pas la citoyenneté de la Grenade; ou
 - c) En vertu de laquelle des personnes correspondant aux qualifications citées au paragraphe 3) du présent article pourraient se voir frappées d'incapacité ou se voir soumises à des restrictions, ou en revanche se voir accorder des privilèges ou des avantages qui, compte tenu de leur nature et des circonstances entourant ces personnes ou des personnes présentant d'autres caractéristiques, seraient considérés comme raisonnablement justifiables dans une société démocratique.

⁶ Alexis, Francis (1991).

68. La Constitution et la plupart des lois de la Grenade, spécialement les plus anciennes, font usage du mot «homme» et des pronoms possessifs masculins. Il faut cependant comprendre qu'ils font référence à la troisième personne, à l'être humain, sans considération de sexe. En effet, l'article 3, paragraphe 4, de la loi sur l'interprétation et les dispositions générales, votée en 1989, précise ce qui suit:

«Dans toute loi écrite, sauf indication contraire, les mots et expressions utilisés au masculin visent également les personnes de sexe féminin.».

69. La Constitution est la loi suprême du pays. Toutes les lois et toutes les actions de l'État sont soumises à ses dispositions, mais elle ne prévoit pas que le secteur privé et la sphère privée⁷ soient comptables du respect desdites dispositions. Si l'esprit de la Constitution est là pour orienter la population et lui offrir un système de valeurs, il existe un grand nombre de traditions et de croyances dans les communautés qui ne s'accordent pas avec le principe de l'égalité inscrit dans la Constitution. D'où le besoin d'œuvrer à une prise de conscience accrue de la Convention et de prendre de nouvelles mesures pour favoriser sa mise en œuvre complète.

Article 2

Obligation d'élimination de la discrimination

70. Une analyse intitulée «Les femmes et la loi à la Grenade: examen des secteurs essentiels» a été entreprise durant la période 1993-1994 par M. Christopher Nelson, à l'époque Procureur de la Couronne et aujourd'hui Directeur des poursuites pénales. Plusieurs des lois existantes y étaient présentées et commentées, avec des propositions d'amendement là où c'était nécessaire. Les domaines traités dans l'analyse étaient:

- La condition des enfants;
- Le statut du concubin;
- La garde des enfants;
- L'entretien des enfants;
- Les ordonnances d'entretien;
- Les droits de propriété;
- Le divorce;
- Le mariage;
- La discrimination sexiste;
- Le viol et la violence sexuelle;
- La violence domestique.

71. Les deux lois sur lesquelles l'attention s'est portée depuis le réexamen sont la loi sur la condition des enfants (1991), qui abroge la distinction entre enfants légitimes et illégitimes, et la loi sur la violence domestique (2001), qui offre une protection contre la violence au sein du foyer.

⁷ Ibid.

72. De 2000 à 2001, l'Association caribéenne pour la recherche et l'action féministes (CAFRA) a organisé, en collaboration avec le LACC et avec l'appui du Gouvernement, une série d'ateliers de formation destinés à un groupe de fonctionnaires de police concernant le traitement des victimes de la violence domestique.

73. En 2001, la Grenade a adopté la loi sur la violence domestique, portant sur la protection des victimes de la violence domestique et les questions connexes. Cette loi prévoit que soient émises des ordonnances de protection, des ordonnances relatives à l'occupation du logement et des ordonnances de transfert du contrat de bail. De telles ordonnances peuvent être émises à l'appui d'une action pénale ou indépendamment de celle-ci, par exemple dans le cas d'agressions ou de tentatives de meurtre, qui relèvent du Code pénal. En 2006, la loi sur la violence domestique s'est vue renforcée avec l'adoption et la promulgation du Récapitulatif des règles de procédure en matière de violence familiale en tant que Statuts et Règlements n° 13 de 2006, proposant différentes formes d'application et d'octroi des ordonnances prévues dans la loi.

74. En 1999, le Gouvernement a mis à disposition un refuge destiné à accueillir les femmes victimes de sévices et leurs enfants. Ce refuge a pour but d'offrir, à titre provisoire, un environnement sûr et propice pour les femmes victimes de sévices et leurs enfants, tandis qu'ils bénéficient de services et d'autres formes de soutien leur permettant de vivre à l'écart de la violence. Il existe toutefois des limites à ces services que l'on peut offrir: premièrement du fait des maigres ressources humaines pouvant être affectées au service des résidents à titre de soutien psychosocial, voire de l'impossibilité de mettre de telles ressources à disposition, et deuxièmement du fait de l'absence de soutien économique pour les victimes appauvries parmi les plus vulnérables, dès lors qu'elles quittent leurs foyers.

75. En mai 2003, l'Unité de violence domestique a été créée au sein du Ministère du développement social. Cette unité, qui est opérationnelle, poursuit les objectifs suivants:

- Traiter les différents problèmes de violence domestique au niveau national;
- Susciter une prise de conscience accrue de la violence domestique dans le grand public au moyen d'actions de sensibilisation dans les communautés, par la distribution de matériel imprimé et par le biais des médias électroniques;
- Fournir des programmes éducatifs sur les causes profondes et sur les effets de la violence sur les personnes et les familles, en insistant sur la protection;
- Favoriser la mise en application de la loi sur la violence domestique de 2001;
- Apporter des conseils aux victimes de la violence domestique et aux membres de leur famille;
- Recueillir des statistiques sur les incidences, les effets et les liens avec les différentes formes de violence domestique afin d'aider les décideurs et les parties prenantes à évaluer correctement la prévalence de cette violence;
- Fournir un soutien au Cedars Home, le refuge pour les femmes maltraitées et leurs enfants;
- Mettre sur pied une permanence ouverte jour et nuit à l'intention des victimes de la violence domestique ou des personnes ayant besoin d'informations.

76. Malheureusement, l'action de l'Unité de violence domestique se heurte à de sérieuses contraintes. Premièrement, elle a un effectif d'une seule personne, et l'éventail des tâches à accomplir fait qu'il est difficile d'appliquer pleinement et de manière satisfaisante les programmes. En outre, le poste correspondant n'a pas encore été officiellement créé au sein de la Commission de la fonction publique de sorte que, pour que

la fonction soit active, il faut que l'administration en décide ainsi et qu'une personne se rende disponible pour l'exercer.

77. Pour une application facilitée de la loi et en particulier des statuts et règlements, des greffiers ont été familiarisés en 2007 avec les formulaires à remplir pour que les victimes puissent bénéficier de ces services sans devoir faire face au coût prohibitif de la représentation en justice par un avocat. Il leur est cependant difficile d'appliquer correctement la procédure, car ils opèrent dans des conditions qui ne permettent normalement pas la confidentialité avec les victimes. Entretemps, le LACC continue de combler le vide en fournissant une aide judiciaire aux victimes pour un coût minimal.

78. Il existe des politiques et des pratiques publiques qui sont une source de discrimination à l'égard des femmes. Par exemple, le formulaire d'enregistrement des enfants et de délivrance de certificats de naissance ne contient aucun champ dans lequel on puisse indiquer l'occupation de la mère, contrairement au père. Manifestement, cela a été fait sur la base de la croyance traditionnelle selon laquelle les femmes ne doivent pas apparaître dans la sphère publique. Un autre exemple est celui du certificat de mariage, sur lequel n'apparaît pas le nom de la mère de l'un et l'autre conjoints, contrairement aux noms des deux pères. Ces formulaires n'ont toujours pas été modifiés.

79. Une autre situation discriminatoire est celle que l'on constate dans la force royale de police grenadienne, qui distingue entre fonctionnaires de police masculins et féminins, tant au niveau du titre que, dans certains cas, des tâches assignées. Les fonctionnaires de police de sexe féminin sont identifiés par les lettres WPC, soit «Woman Police Constable» (agent de police de sexe féminin), alors que leurs homologues hommes portent les lettres PC, pour «Police Constable» (agent de police). L'opportunité de maintenir ce système mérite d'être examinée, et des mesures doivent être prises dans ce sens.

80. Le Gouvernement grenadien a rédigé un document d'orientation intitulé «Vers l'égalité entre les sexes dans la police et l'administration pénitentiaire d'ici à 2009». Par ce document, le Gouvernement reconnaissait en 2003 que la participation des femmes dans la force royale de police grenadienne était de 14 %, et dans les services pénitentiaires de 16,7 %. L'objectif de cette politique était énoncé comme suit: rationaliser les considérations de sexe dans les activités liées à ces deux institutions et, ce faisant, renforcer la représentation en dénonçant les obstacles existants et en examinant le moyen de motiver les femmes pour les faire davantage prendre conscience du rôle qu'elles peuvent jouer dans lesdites institutions.

81. Les trois stratégies déterminées à cet effet étaient: des déclarations publiques sur l'égalité entre les sexes; la recherche de l'équilibre entre les sexes au sein des comités en mesure d'influer sur la protection sociale des membres de la police et de l'administration pénitentiaire; et des mesures destinées à recruter davantage de femmes. L'objectif fixé était une masse critique de 30 % de femmes dans la police et l'administration pénitentiaire pour 2009.

82. Des changements ont été apportés pour remédier à certaines des politiques et des pratiques qui sont une source de discrimination à l'égard des femmes. Avec le temps, divers programmes ont été mis en œuvre aux fins d'encourager les femmes à exercer des métiers plus variés et à prendre des emplois non traditionnels, par exemple la maçonnerie et la charpenterie dans l'industrie de la construction. Cela n'a cependant donné que des résultats limités, car les normes culturelles qui prévalent sont plus fortes et imposent des restrictions qui sont autant d'obstacles pour les femmes tentées de prendre pied dans ces secteurs et qui les en dissuadent.

83. Une prise de conscience s'est faite de ce que le harcèlement sexuel est une pratique constituant une source de discrimination à l'égard des femmes. À l'heure actuelle, des mesures sont prises pour tenter d'y remédier. Par le biais de consultations et de débats publics, la GNOW a plaidé et mené des actions dans ce sens, et le Gouvernement s'est engagé à faire avancer les choses en faisant adopter une loi et en mettant en place des mécanismes à l'effet de la faire respecter. Il est ainsi proposé d'agir contre le harcèlement sexuel dans tous les secteurs, et pas seulement dans celui de l'emploi, car il concerne également les secteurs de l'enseignement et de la formation, des loisirs, du logement et d'autres encore.

84. Enfin, les lois et les politiques qui ont été votées depuis la ratification de la Convention ont de manière générale été rédigées en utilisant un langage non sexiste.

Article 3

Développement et promotion des femmes

85. De par la loi, les femmes de la Grenade ont le même accès à la justice, au processus politique, aux services sociaux, aux soins de santé, à l'éducation, aux programmes d'alphabétisation, à la propriété et à la sécurité sociale, quel que soit leur état civil.

86. En 1991 s'est tenu un colloque sur le statut des femmes⁸. Il ressort d'un examen du rapport sur les discussions de groupe que les obstacles pratiques à l'accès des femmes, tels qu'ils ont été identifiés par les groupes, peuvent se résumer comme suit:

- La discrimination dans les choix de matières entre les garçons et les filles aboutit à ce que les filles et les femmes acquièrent des compétences inadéquates pour le marché de l'emploi, spécialement dans les secteurs d'emploi non traditionnels;
- Le taux de chômage élevé et le faible niveau de rémunération dans les secteurs davantage ouverts aux femmes, s'ajoutant au coût élevé qu'entraîne la satisfaction des besoins essentiels de la famille, posent des difficultés sur le plan économique pour les femmes seules et les femmes chef de ménage qui s'en trouvent d'autant plus vulnérables;
- Une éducation inappropriée à la vie de famille tant à l'école qu'à l'adresse des parents en général donne lieu à des problèmes sociaux croissants et entraîne l'irresponsabilité des parents;
- Les carences des services de santé et autres services sociaux restreignent l'accès des femmes à des formes de soutien qui devraient leur permettre de faire face aux problèmes personnels et familiaux;
- Le manque de conscience, chez les femmes, du rôle qu'elles ont à jouer dans la société, et le manque de textes législatifs garantissant la protection de leurs droits;
- Le sous-développement des ressources humaines en général et les limites qui en résultent en termes d'acquisition de compétences sont un frein pour les industries artisanales prospères, par exemple dans les domaines de la commercialisation et du contrôle de qualité;

⁸ Ce colloque a eu lieu le 23 mars 1991, sur le thème «Vers une amélioration de la condition féminine». Un document intitulé «Rapport sur le colloque national relatif à la condition féminine à la Grenade, à Carriacou et à la Petite Martinique» a été rédigé par le Département de la condition féminine.

- Le harcèlement sexuel sur les lieux de travail;
- Les pratiques d'éducation des enfants, la socialisation à l'école et dans les églises et les écoles unisexes sont des facteurs qui favorisent la discrimination.

87. Le lien entre le sexe et la classe sociale a été présenté comme l'une des principales sources de préoccupation. Les dirigeants des ONG se disent convaincus de ce que la situation des femmes ne tient pas uniquement à leur appartenance au sexe féminin⁹. Le statut socioéconomique des femmes prises individuellement, comme des sous-catégories de femmes, a été présenté comme un facteur qui soit causait soit aggravait la discrimination dont elles étaient victimes. À titre d'exemple, en comparaison d'une femme plus riche, une femme pauvre était à la fois plus vulnérable aux pratiques discriminatoires et moins motivée ou moins bien armée pour défendre ses droits. Un autre facteur connexe évoqué était celui du statut professionnel et social, faisant qu'une femme connue pour «se faire entendre» dans la société serait davantage respectée qu'une femme inconnue ou réputée avoir un mode de vie «discutable». En outre, les dirigeants des ONG ont estimé que la «femme moyenne» n'était pas consciente de ses droits en vertu de la Convention, ni de ses droits civils, de sorte qu'elle n'était pas armée pour exiger qu'ils soient respectés.

88. Les dirigeants des ONG ont ajouté que les femmes continuaient de se heurter à de graves difficultés, parmi lesquelles:

- La pauvreté et un taux de chômage élevé;
- Le manque de compétences techniques par rapport aux besoins du marché du travail;
- Le manque de connaissances quant aux aides possibles;
- Des mécanismes et des services de soutien inadéquats;
- L'incapacité à négocier les conditions de leur propre vie;
- Le manque de sensibilité des personnes exerçant l'autorité face aux personnes (hommes et femmes) dont le statut socioéconomique est inexistant.

89. Des entretiens avec des femmes de diverses communautés rurales¹⁰ ont donné lieu à des réponses similaires. Évoquant leurs difficultés principales, elles ont notamment cité:

- L'incapacité à trouver un emploi, et surtout un emploi suffisant pour assurer leur propre subsistance et celle de leurs enfants;
- Dans bien des cas, l'absence d'entretien des enfants et d'autres formes de soutien en faveur des enfants et de leur mère de la part des pères;
- Le manque de compréhension de la société quant à la situation difficile dans laquelle se trouvent les femmes;
- L'incapacité de nombreuses femmes à faire les efforts voulus pour apprendre à connaître et exercer leurs droits, et mettre ainsi à profit les opportunités de développement que cela permettrait;
- L'absence de groupes de soutien aux femmes au sein des communautés;
- La prise de conscience nécessaire, de la part des hommes, concernant la situation des femmes, et le besoin de changement de comportement à leur égard;

⁹ Groupe de réflexion réunissant les dirigeants des organisations non gouvernementales et l'auteur du présent rapport, à son initiative, le 2 octobre 2008.

¹⁰ Débat en groupe de réflexion avec des femmes de la commune de Saint-André à l'initiative de l'auteur du présent rapport, le 2 octobre 2008.

- L'image que projettent d'elles-mêmes certaines femmes, par exemple dans la publicité et lors du carnaval, qui a pour effet de les dévaloriser;
- Le manque de soutien des femmes pour les femmes.

90. Les femmes des zones rurales ont fait observer que leurs homologues des zones urbaines pouvaient être confrontées à des difficultés plus grandes encore, par exemple un accès limité à la nourriture et l'absence de soutien social.

91. En plus de ces obstacles, il faut encore relever les points ci-après, qui sont présents dans la société grenadienne:

- Le fardeau que constitue le fait de devoir s'occuper des membres de la famille, ce qui a pour effet de restreindre la participation des jeunes mères et des femmes ayant la garde des personnes âgées et des invalides/handicapés au sein de leur foyer;
- Les femmes semblent avoir été plus nombreuses à offrir des services volontaires ou non rémunérés aux communautés et aux familles en dehors de la leur;
- Le système de croyances de la population, qui n'a pas encore pleinement intégré la notion d'égalité entre les hommes et les femmes, supposant le droit de jouir d'opportunités, de privilèges et d'avantages égaux.

92. Parmi les croyances qui ont la vie dure, on peut citer celle-ci: l'entretien des enfants doit cesser dès l'instant où la mère des enfants a noué une autre relation sexuelle; si un homme ne châtie pas (ou ne bat pas) sa femme ou sa partenaire, il ne l'aime pas; et les personnes ayant plus d'un «certain âge», surtout les femmes avec enfants, devraient mettre un terme à leurs études et s'occuper de leur famille¹¹.

93. En dépit de ces obstacles, les femmes ont pu parfaire leur éducation et accéder à des programmes de développement personnel. En outre, leur condition socioéconomique s'est améliorée, ce qui leur a permis de s'extraire du moule traditionnel les condamnant à être dépendantes d'un homme pour leur subsistance.

94. L'éducation donnée à la petite enfance et l'éducation officielle ont quelque peu allégé le fardeau de la charge des enfants. On dénombre aujourd'hui sur l'ensemble du territoire un réseau de 70 écoles d'enseignement préprimaire dans le secteur public et 31 dans le secteur privé. Les écoles préprimaires du secteur public ont été créées dans les années 70 et 80, certaines d'entre elles étant la propriété de l'État, qui en assure le fonctionnement, et d'autres appartenant à différentes églises et ONG. L'ONG principale qui a créé les crèches de jour et les écoles préprimaires est GRENSAVE. Ces dernières années, des propriétaires privés sont venus s'ajouter à ce réseau.

95. En règle générale, les écoles préprimaires ouvrent environ sept heures par jour, ce qui s'accorde mal avec les horaires des parents, qui travaillent en moyenne huit heures par jour. En outre, elles ne sont pas ouvertes aux heures qui arrangeraient les travailleurs postés, par exemple tard dans la soirée. Quelques écoles préprimaires privées restent ouvertes plus longtemps, mais pour un coût supérieur. Il faut revoir les heures d'ouverture de ces institutions pour que celles-ci puissent contribuer davantage à accélérer la promotion des femmes, à qui incombe toujours au premier chef la garde des enfants. Par ailleurs, il faut créer davantage de crèches pour nourrissons et enfants en bas âge.

¹¹ Débat en groupe de réflexion avec des femmes de la commune de Saint-André, à l'initiative de l'auteur du présent rapport, le 2 octobre 2008.

96. Les écoles primaires et secondaires fonctionnent six heures par jour. Il n'existe pas de programmes extrascolaires, hormis des activités périodiques pour les élèves qui ont des activités hors programme.

97. Il existe aussi un réseau de résidences pour les personnes âgées. Quatre de ces résidences sont entièrement la propriété de l'État, qui en assure le fonctionnement. Quatre autres sont la propriété d'organisations religieuses, qui en assurent le fonctionnement avec l'appui du Gouvernement et en accord avec lui. Il existe en outre trois centres gériatriques privés. Les personnes âgées ne disposent d'aucune infrastructure de jour.

98. Les femmes ont activement participé à l'élaboration de la législation qui les concerne. À titre d'exemple, lors de la rédaction de la loi sur la violence domestique, un comité de parties prenantes a été créé pour en débattre en détail. Ce comité était constitué de représentantes d'organisations non gouvernementales de pointe habituées à travailler aux côtés des femmes et des enfants.

99. Parmi les principaux obstacles qui empêchent les femmes d'exercer leurs droits fondamentaux, on peut citer ceux-ci:

- a) Le caractère archaïque de certaines lois, telles que la loi sur l'entretien des enfants;
- b) La difficulté et les dépenses qu'entraîne le dépôt d'une plainte au titre du chapitre premier de la Constitution, ou pour dénoncer une discrimination résultant de la loi ou de l'action des agents de l'État;
- c) L'absence d'un mécanisme clairement désigné pour entendre les allégations de discrimination en dehors des personnes agissant en qualité d'agents de l'État;
- d) Le caractère inapproprié des mécanismes, des services et des structures censés apporter des réponses et un soutien.

Article 4

Accélération de l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes

100. Pour accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes, certains des programmes gouvernementaux ont été conçus de manière à aider les femmes à surmonter les obstacles qui les empêchent d'y avoir accès et d'y participer sur un pied d'égalité avec les hommes. À ce jour, il n'a pas été recouru à la «discrimination positive» pour assurer l'accélération du processus.

101. En 1994, un comité interministériel sur le genre a été créé aux fins de faciliter l'application des articles de la Convention et l'intégration de la problématique du genre dans les différents ministères. Ce comité était constitué de représentants des divers ministères et d'organisations non gouvernementales. Il a toutefois cessé d'exister. Des préparatifs sont en cours pour le réinstaurer et en renforcer le mandat.

102. Le Projet de la Grenade pour les entreprises rurales (GREP), dont le démarrage remonte à 2003, poursuit l'objectif prioritaire de réduire la pauvreté d'une manière à la fois durable et équitable pour les deux sexes, en offrant aux ménages ruraux la possibilité de relever leur niveau de revenus en les mettant davantage en mesure de reconnaître et de réaliser les opportunités économiques qui se présentent à eux. Toutefois, depuis sa création, il n'a pas pu pleinement appliquer ses programmes et produire les avantages que l'on en attendait.

103. En 2006, la Grenade a bouclé son Plan stratégique national comportant une section relative à l'égalité entre les sexes. Les objectifs du Plan décrits dans cette section sont les suivants:

- a) Éliminer toute discrimination entre hommes et femmes dans l'accès au développement national et les avantages à en retirer;
- b) Remédier à la division du travail entre tâches dévolues aux hommes ou aux femmes;
- c) Traiter la problématique du genre dans l'éducation et dans d'autres secteurs critiques, notamment au niveau des ménages et des communautés;
- d) Introduire des mesures d'équité aux fins de redresser les déséquilibres existants.

104. Ce plan a été mis au point au terme d'un processus consultatif placé sous la direction de l'Agence pour la reconstruction et le développement (ARD), la structure créée par le Gouvernement pour guider le redressement et la reconstruction après le passage de l'ouragan Ivan en 2004. À ce jour, ce plan n'a pas encore été mis en œuvre.

105. Le processus devant déboucher sur l'instauration d'une politique nationale de parité entre les sexes a sérieusement débuté en 2007.

Article 5

Rôles dévolus à chaque sexe et stéréotypes

106. La société continue d'assigner des rôles aux femmes et aux hommes selon les conventions traditionnelles. On attend d'une femme qu'elle soit celle qui pourvoit pour l'essentiel aux besoins et à l'éducation des enfants. Comme l'a dit l'un des participants au groupe de réflexion, «Il incombe aux femmes de surveiller et de corriger leurs propres enfants, mais aussi les autres enfants de leur communauté en leur qualité de mère, et de les aider à adopter de saines habitudes.». On assiste pourtant à un élargissement des rôles assignés aux hommes et aux femmes, et à une prise de conscience accrue des questions d'égalité, au moins au niveau matériel, si ce n'est encore le cas au niveau idéologique¹².

107. La religion pose certaines limites aux progrès qui peuvent être faits dans la voie de la parité entre les sexes à la Grenade. La majorité des Grenadiens sont chrétiens, et la Bible est leur point de référence suprême pour ce qui concerne leurs valeurs et leurs croyances. Les croyances suivantes sont supposées procéder de la tradition biblique:

- L'homme commande à la femme et l'épouse doit par conséquent être soumise à son mari (1 Cor. 11: 13 et Eph. 5: 22-24). Cette position de domination s'étend au-delà du foyer et s'exerce par conséquent sur l'ensemble des femmes;
- Toute femme doit s'efforcer d'être vertueuse (Prov. 31: 10-31); en l'occurrence, «vertueuse» signifie par tradition «chaste ou vierge»;
- La femme est une tentatrice (Juges 16) et un être faible (Gen. 3) selon les croyances communément répandues.

¹² Les niveaux matériels et idéologiques utilisés ici sont ceux décrits par le professeur Violet Eudine Bariteau, de l'Université des Indes occidentales.

108. Bien que la population considère de manière générale les relations maritales monogames comme la figure idéale, il est avéré que l'union libre ou concubinage et les relations dans lesquelles le couple ne vit pas sous le même toit constituent un pourcentage important des relations de couple et des relations intimes. Bon nombre d'hommes et de femmes se marient après une période plus ou moins longue d'union libre ou après avoir eu ensemble des enfants alors qu'ils ne vivaient pas sous le même toit. On estime que plus de 50 % des enfants sont nés hors des liens du mariage.

109. Il est en outre habituel tant pour les hommes que pour les femmes d'avoir plusieurs relations intimes au cours d'une vie, parfois simultanément, ce qui est cependant plus courant chez les hommes. Selon le rapport de l'enquête sur le comportement (BSS) réalisée par le CAREC (2005-2006), les jeunes hommes sexuellement actifs âgés de 15 à 24 ans ont eu entre un et onze partenaires sexuels non prostitués dans les douze mois précédant l'enquête, tandis que les jeunes femmes correspondant à la même description ont indiqué avoir eu entre un et six partenaires. Les jeunes hommes ont eu en moyenne deux partenaires, tandis que les jeunes femmes en ont eu un seul en moyenne. Dans le groupe d'âge immédiatement supérieur, c'est-à-dire 25 à 49 ans, 37 % des hommes et 35 % des femmes ont indiqué avoir eu dans la même période des rapports sexuels non tarifés avec un partenaire non régulier. Le nombre de partenaires indiqué du côté masculin était de un à soixante, contre un à quatre du côté féminin. Tant les hommes que les femmes ont eu en moyenne des rapports non tarifés avec un partenaire non régulier.

110. Au sein de la famille, les rôles sont stéréotypés, en ce sens que l'on attend de la femme qu'elle tienne son rôle d'épouse, indépendamment de sa situation au regard de l'emploi. Elle est censée s'occuper des membres du ménage et de la famille au sens plus large. De manière générale, on n'attend pas des hommes qu'ils participent à l'éducation des enfants ni qu'ils s'impliquent dans la vie de famille. Dans bien des cas, l'homme est physiquement absent du cadre de vie de ses enfants, et même lorsqu'il est physiquement présent, on peut dire qu'il est absent sur le plan affectif.

111. Dans la sphère publique, les rôles dévolus à chaque sexe sont là aussi stéréotypés selon des conceptions sexistes, encore que ce soit dans cette sphère que les choses ont le plus évolué. Les hommes et les femmes ont légalement accès à tous les métiers et toutes les professions, excepté les fonctions les plus hautes dans certaines confessions, qui conservent des restrictions spécifiques, essentiellement à l'égard des femmes. Cependant, la persistance de la division sexiste du travail est avérée (voir les tableaux 23 et 24). On notera que 37 % des hommes, pour 2 % seulement des femmes, sont employés dans le secteur de la construction. Le secteur de la vente en gros et au détail ne représente que 6 % des hommes, contre 13 % des femmes. Dans la fonction publique, on trouve 12 % d'hommes contre 23 % de femmes. Le secteur privé est le plus gros employeur du pays, et emploie davantage d'hommes que de femmes¹³.

112. Les processus de socialisation et de contrôle social ont pour effet de promouvoir les rôles considérés comme traditionnels. C'est pourquoi certains jeux, livres, emplois, espaces, etc., sont assignés par la société aux filles et aux femmes, alors que d'autres sont assignés aux garçons et aux hommes. La société permet que certains soient assignés aux personnes des deux sexes.

113. Jusqu'à présent, les efforts déployés pour élargir la catégorie des jeux, livres, emplois, espaces, etc., qui sont assignés aux personnes des deux sexes ont davantage élargi les options et les opportunités s'offrant aux femmes que celles s'offrant aux hommes. Il en résulte que les femmes et les filles tentent de pénétrer des espaces de récréation, de sport,

¹³ Plan national de développement stratégique: Grenade – données extraites du CWIQ 2005.

d'étude et de travail, etc., qui ne leur sont pas traditionnellement alloués, alors qu'il n'en va pas de même pour les hommes, du moins pas dans la même proportion. De ce fait, l'une des accusations portées à la fois par les hommes et les femmes de différentes couches de la société est que «les femmes tentent de prendre le dessus». Il faut cependant noter que l'éventail des options offertes a traditionnellement été plus généreux chez les hommes que chez les femmes.

114. La théorie de «la menace pesant contre les hommes» a eu des effets négatifs sur les mesures axées sur la promotion des femmes, en raison des accusations selon lesquelles leur avancement entraîne et continuera d'entraîner la marginalisation des hommes. C'est pourquoi la volonté politique chez les dirigeants tant hommes que femmes a été sérieusement tempérée par cette opinion, d'autant que la fréquence et l'intensité des comportements déviants et des activités criminelles chez les hommes ont augmenté. Il serait pourtant plus juste de rapporter ces comportements négatifs aux effets du chômage, de la pauvreté, de la facilité et de l'influence des voyages et des communications à l'échelle intercontinentale, à d'autres facteurs non liés aux relations sociales sexospécifiques¹⁴ ou même aux effets négatifs du patriarcat lui-même, mais il a semblé plus commode, sur cette base, de réduire les services offerts aux femmes également.

115. Lorsqu'il s'agit de délivrer un passeport grenadien à un mineur de moins de 16 ans, il existe un ordre de préséance parmi les adultes ayant autorité sur ce mineur, selon lequel le père est le principal responsable au regard de la loi. C'est ce que l'on peut lire dans la section «Instructions» du formulaire de demande qui précise:

Pour se voir délivrer un passeport, les enfants de moins de 16 ans doivent obtenir le consentement écrit du responsable légal, c'est-à-dire le père, sinon la mère dans le cas où le père est décédé, ou encore dans le cas d'un enfant né hors mariage. Si le père et la mère sont tous deux décédés, l'enfant doit obtenir le consentement écrit de son tuteur légal.

116. Un enseignement est dispensé en matière de santé et de vie familiale en tant qu'élément à part entière du programme scolaire dans tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Des craintes ont été exprimées selon lesquelles les enseignants ne seraient pas encore prêts à délivrer comme il conviendrait certaines parties du contenu voulu ou fortuit du programme. En effet, les enseignants sont des produits de la société, se conformant par conséquent aux croyances et au système de valeurs, qu'ils transmettent et pratiquent, en dépit des déclarations relatives à l'égalité que contient le guide du programme. De ce fait, le Ministère de l'éducation a bien conscience qu'une formation et un recyclage des enseignants s'imposent¹⁵.

117. De nombreuses campagnes de sensibilisation du public ont été organisées sur les thèmes de la parité entre les sexes, de la violence domestique et de la promotion des droits des femmes. On constate habituellement un regain d'activités publiques lors de la célébration de la Journée internationale de la femme (le 8 mars) et de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (le 25 novembre). Chaque année, différents thèmes sont formulés, et l'accent est mis, lors de ces activités, sur l'interface avec le public. De manière générale, ce sont le Ministère du développement social et l'Organisation nationale des femmes de la Grenade qui organisent ces manifestations, mais de nombreuses autres ONG et structures gouvernementales y prennent part également.

¹⁴ Selon un examen de la Stratégie de réduction de la criminalité pour la Grenade (mars 2006).

¹⁵ SPEED II.

Article 6

Exploitation des femmes

118. Les articles 188 et 190 du Code pénal de la Grenade visent à prévenir la traite des femmes et des filles. Quiconque «incite une personne de sexe féminin à se livrer à la prostitution, à l'intérieur comme en dehors du territoire de l'État», encourt une peine d'emprisonnement de deux ans. Ces dispositions du Code pénal sont claires en ce qui concerne le cas des femmes que l'on retient contre leur gré dans leur imposer des relations charnelles en quelque lieu que ce soit ou dans une maison close. Pour qu'elles s'appliquent, il faut qu'une plainte ait été déposée.

119. Le Code pénal est muet sur la question de la prostitution. Aucun texte ne dit expressément que la prostitution est illégale. La loi réprime toutefois le fait d'inciter une personne de sexe féminin âgée de moins de 21 ans à «avoir des relations charnelles illicites» et le fait d'obliger une personne de sexe féminin, quel que soit son âge, à se marier ou à avoir des relations charnelles contre sa volonté avec une autre personne. La loi interdit de retenir de manière illégale une personne de sexe féminin «dans quelque lieu que ce soit afin que des hommes puissent avoir des relations charnelles illicites avec elle...» ou «dans une maison close» (art. 190).

120. La loi punit également d'une peine d'emprisonnement de deux ans quiconque incite une personne de sexe féminin, quel que soit son âge, ... à se prostituer. L'intention du législateur est davantage de châtier l'auteur d'un tel acte que de sanctionner la victime. Les articles 188, 189, 198 et 200 du Code pénal sont destinés à protéger les victimes plutôt qu'à réprimer la «prostitution».

121. Les femmes peuvent être arrêtées pour «racolage» ou «vagabondage», et non pour des faits de prostitution, mais il est difficile de prouver qu'il y a eu racolage, surtout si le client refuse de coopérer. Le Greffier adjoint a indiqué qu'il n'y avait jamais eu de poursuites contre des prostituées.

122. À la Grenade, les prostituées ne sont pas soumises à un régime d'autorisation et le commerce du sexe n'est pas réglementé. En revanche, la société réprime la prostitution et traite les prostituées en parias lorsqu'elles exercent leur métier dans la rue. Elle est toutefois plus indulgente envers les call-girls ou escort-girls. Par ailleurs, elle ne condamne pas autant les clients que les prostituées dont ils utilisent les services. Le sujet étant délicat, il est difficile de réunir des données sur cette activité. On peut néanmoins déduire de ce qui précède que la prostitution n'est pas vue d'un bon œil et qu'elle n'est pas socialement acceptable.

123. On soupçonne une augmentation de la prostitution des enfants, laquelle tombe sous le coup des articles 188, 189 et 190 du Code pénal. L'une des principales formes que revêt cette pratique est l'offre de relations sexuelles en échange de nourriture, de manuels scolaires, de téléphones mobiles ou de vêtements, par exemple, parfois encouragée par les tuteurs ou les parents. On ne dispose toutefois pas de données à ce sujet. L'article 202 du Code pénal autorise la justice à retirer l'autorité parentale au parent ou tuteur ayant incité ou amené une fille âgée de moins de 16 ans à se prostituer, ainsi qu'à assigner à cette dernière un tuteur qui en aura la garde jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 21 ans, ou un âge moins élevé, selon la décision du juge. Cependant, cette règle n'est guère appliquée.

124. Les dispositions du Code pénal relatives aux infractions sexuelles, y compris le viol, s'appliquent indifféremment à toutes les femmes. Dans la pratique, toutefois, une prostituée notoire qui dépose une plainte pour viol risque de ne pas être prise au sérieux.

125. Les schémas d'immigration et d'émigration font l'objet d'un suivi attentif. Il n'existe aucun dispositif qui permettrait de vérifier si les immigrants ou les émigrants sont engagés dans le commerce du sexe. Compte tenu du regard négatif que la société porte sur les travailleurs du sexe, il est peu probable que des immigrants ou des émigrants déclarent se livrer à cette activité.

126. Les alinéas *c* et *d* de l'article 188 du Code pénal répriment expressément le fait d'inciter une personne de sexe féminin à partir à l'étranger pour devenir pensionnaire d'une maison close à des fins de prostitution, cette infraction étant passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans.

127. Il est illicite de vendre les services sexuels d'une femme. L'article 188 du Code pénal réprime l'offre de services sexuels par un tiers. Il dispose que «quiconque incite une personne de sexe féminin à quitter le territoire de l'État dans l'intention de devenir pensionnaire d'une maison close à l'étranger» encourt une peine de deux ans de prison.

128. Divers facteurs font obstacle à l'élimination de l'exploitation de la prostitution et de la traite des femmes, au nombre desquels on citera le peu d'empressement des victimes d'exploitation à se faire connaître, l'incidence de la pauvreté et le fort taux de chômage touchant la population féminine, qui peuvent dissuader les intéressées de dénoncer ceux qui les exploitent. Par ailleurs, la peine d'emprisonnement d'une durée de deux ans prévue pour ces derniers est trop légère.

129. La Grenade est dotée de dispositions sanctionnant les nationaux qui exploitent des femmes et des filles à l'étranger. L'article 188 du Code pénal s'applique indifféremment aux infractions commises à l'intérieur ou en dehors du territoire de l'État. Il n'existe pas de lois relatives au tourisme sexuel.

Article 10 Éducation

130. À la Grenade, les garçons et les filles ont accès à l'éducation dans des conditions d'égalité. Conformément à l'article 3.3 de la loi sur l'éducation, les buts et objectifs du système éducatif sont entre autres:

- d) D'offrir à chacun la possibilité de réaliser tout son potentiel;
- f) De promouvoir le principe et l'instauration de fait de l'égalité des sexes.

131. Les mêmes matières sont proposées aux filles et aux garçons dans les cycles d'enseignement primaire, secondaire et tertiaire. Les filles mettent véritablement à profit les possibilités qui s'offrent à elles et réussissent parfois mieux que les garçons. Dans l'ensemble, elles sont plus nombreuses à se présenter aux examens publics et à être reçues. Le tableau 15 montre que, pendant l'année scolaire 2003/04, 1 095 filles et 765 garçons se sont présentés aux examens de fin d'études secondaires, 482 filles et 210 garçons réussissant dans quatre matières au moins.

132. Il ressort des statistiques que les garçons et les filles n'ont pas accès à toutes les filières en nombre égal. Le tableau 15 fait également ressortir une ségrégation par discipline: dans certaines matières, comme Technologie du bâtiment/travaux publics, la proportion de filles est inférieure à 25 % alors que dans d'autres (Alimentation et nutrition, par exemple) elle est supérieure à 75 %. Dans les établissements de formation professionnelle, les garçons et les hommes privilégient les disciplines techniques tandis que les filles et les femmes optent en beaucoup plus grand nombre pour les études de secrétariat et la formation aux métiers de l'hôtellerie-restauration. Les tableaux 16, 17 et 18 présentent des chiffres comparatifs pour les trois principaux centres de formation pour la période

2000-2004. Il n'existe aucune entrave officielle à la liberté de choix, mais d'autres facteurs, comme les stéréotypes traditionnels, jouent sans doute un rôle non négligeable dans ces profonds clivages.

133. Les archives révèlent que la Marryshow Cup, qui récompense les élèves ayant obtenu le plus brillamment leur diplôme d'enseignement secondaire, a été décernée au cours des trente dernières années à 23 filles et 8 garçons¹⁶.

134. D'une manière générale, l'égalité entre filles et garçons existe bien en matière d'accès à l'enseignement primaire et secondaire, avec des taux nets de scolarisation de 93,1 % et 93,8 % respectivement. Le QUIBB fait apparaître les résultats suivants:

L'égalité des sexes dans le domaine scolaire varie selon le groupe d'âge. À l'âge de 5 ans, le taux de scolarisation s'établit à 90,4 % pour les filles contre 83,3 % pour les garçons. L'écart s'inverse à l'âge de 8 ans, avec 98 % pour les garçons et 95 % pour les filles. Un changement intervient de nouveau à l'âge de 10 ans, avec une différence de 6,2 % en faveur des filles (95,4 % et 89,2 %, respectivement); puis à l'âge de 11 ans, avec 84 % pour les garçons et 82,8 % pour les filles¹⁷.

135. Au niveau universitaire, les statistiques¹⁸ font apparaître une forte participation féminine dans toutes les filières. En 2007, sur les 284 étudiants du centre de l'University of the West Indies (UWI) (Université des Antilles) situé à la Grenade, il y avait 43 hommes et 241 femmes.

136. Le QUIBB a révélé qu'il n'y avait pas d'écart statistique significatif en ce qui concerne les taux d'alphabétisation des adultes – qui s'établissent à 97,1 % pour les hommes et 96,8 % pour les femmes. Le taux pour l'ensemble du pays est de 97 %, mais il tombe à 94,7 % dans les zones rurales pauvres.

137. Dans les établissements non mixtes, les programmes, les examens et l'enseignement sont identiques, sauf pour certaines disciplines spécialisées. Les infrastructures scolaires reflètent dans certains cas les différences pouvant exister. Ainsi, on trouvera plus vraisemblablement des locaux adaptés aux cours d'économie domestique dans une école réservée aux filles que dans une école de garçons.

138. Dans l'établissement accueillant le programme en faveur des mères adolescentes, les locaux sont de piètre qualité, et des lacunes existent en ce qui concerne le personnel enseignant et les moyens disponibles. Par conséquent, des aménagements et des améliorations s'imposent. En 2007, le Ministère de l'éducation a élaboré, en s'appuyant sur un processus de consultation, une politique de réintégration des filles dans le système scolaire ordinaire, qui n'a toutefois pas encore été soumise à l'approbation du Conseil des ministres.

139. Les filles sont peu enclines à s'orienter vers des matières techniques non traditionnelles, mais certaines optent pourtant pour le dessin industriel et la technologie du bâtiment. De même, il est rare que les garçons choisissent le secrétariat ou l'économie domestique. Les tableaux 15 à 18 donnent un aperçu de l'évolution des disparités entre les sexes pour les différentes disciplines techniques. On ne fait rien pour dissuader les filles et les garçons de s'orienter vers des filières qui ne correspondent pas traditionnellement à leur sexe, mais on ne les y encourage pas non plus.

¹⁶ University of the West Indies – Centre de formation continue de la Grenade, établissement qui gère ce programme de prix.

¹⁷ Questionnaire sur les indicateurs de base du bien-être (QUIBB) 2005; tableau 3.4.

¹⁸ Scolarisation au Centre de formation continue de l'University of the West Indies, à la Grenade, qui propose des programmes d'enseignement à distance et des programmes en ligne.

140. Des bourses et subventions sont accordées sur la base des critères suivants:

- Acceptation par une université;
- Excellents résultats aux examens de fin d'études secondaires;
- Contrat par lequel le boursier s'engage à retourner à la Grenade après avoir obtenu son diplôme (tous ne jugent pas cette condition acceptable).

Les appuis politiques risquent de peser dans la balance pour le choix des bénéficiaires, mais sans que l'on puisse passer outre le premier critère.

141. Aucune subvention ou bourse n'est exclusivement réservée aux hommes ou aux femmes, mais certaines risquent de n'être attribuées qu'à telle ou telle catégorie de personnes, en fonction de leur activité. Si tel est le cas, une femme aura plus de chances d'obtenir une subvention pour des études supérieures de soins infirmiers et un homme pour des études dans le domaine de la pêche. Il n'existe pas de données compilées sur le nombre de candidats hommes et femmes présélectionnés au fil des années pour l'attribution de subventions ou de bourses d'études.

142. On ne dispose pas de données ventilées par sexe quant à la participation aux programmes de formation pour adultes et d'alphabétisation car nombre de ces programmes relèvent du secteur informel, et les statistiques du Centre communautaire T. A. Marryshow ne sont pas présentées par sexe. Rien n'empêche les femmes de s'inscrire à ces cours, si ce n'est les obstacles culturels qui les cantonnent dans leur rôle de mères et de maîtresses de maison. Malgré cela, les femmes ont plus tendance que les hommes à s'inscrire à des cours du soir si elles en ont l'occasion.

143. Conformément à l'article 28.2 de la loi sur l'éducation (2002), l'âge d'entrée à l'école primaire est fixé à 5 ans et les élèves doivent avoir achevé leur scolarité primaire au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 16 ans. Cette règle vaut pour les garçons comme pour les filles. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, l'âge d'entrée est fixé à 11 ans et une autorisation écrite du chef des services de l'éducation est requise pour qu'un élève puisse poursuivre sa scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire public ou subventionné par l'État après la fin de l'année où il atteint l'âge de 20 ans.

144. La politique relative au maintien des filles dans la scolarité pendant et après la grossesse a été abondamment débattue. Pourtant, la loi sur l'éducation énonce clairement les règles en matière de suspension et d'expulsion, et la grossesse ne figure pas parmi les motifs de sanction possibles. Il semble, au vu des tendances récentes, que le Ministère n'envisagerait pas d'expulser une élève enceinte ou de mettre fin à sa scolarité en raison de son état. Néanmoins le poids de la tradition fait que beaucoup d'adolescentes qui sont dans cette situation quittent l'école volontairement.

145. La Synthèse statistique de l'éducation montre que, pendant la période 1995-2003, le décrochage scolaire a touché davantage les garçons que les filles durant le cycle primaire, alors que cela a été l'inverse dans le secondaire (voir le tableau 9). Selon le QUIBB 2005, divers motifs ont été invoqués pour expliquer les abandons scolaires. Pour les garçons, les principales raisons citées sont les suivantes: trop âgé ou scolarité terminée – 22 %; travail – 19 %; inutile – 14 %; échec aux examens – 15 %; et pour les filles: trop âgée ou scolarité terminée – 74 %, grossesse – 15 %.

146. Dans les cycles primaire et secondaire, il y a plus d'enseignantes que d'enseignants, avec une différence plus marquée dans le primaire que dans le secondaire, comme le montre le tableau 10. De 1994 à 2004, la moyenne dépassait 77 % dans les écoles primaires publiques contre 58 % dans les établissements secondaires. La proportion d'enseignants qualifiés dans les établissements primaires et secondaires publics reflète la proportion d'enseignants en général, avec un pourcentage d'enseignantes diplômées légèrement

supérieur. Les tableaux 11 et 12 présentent une analyse détaillée de la situation. La proportion d'enseignantes diplômées correspond elle aussi à la proportion d'enseignantes en général (tableau 13). Au niveau de l'université¹⁹, la plupart des cours de travaux dirigés sont dispensés par des hommes. Au cours des vingt dernières années, il y a eu au total 42 directeurs d'études, dont 23 hommes et 19 femmes.

147. Dans les écoles primaires et secondaires, filles et garçons ont un égal accès à l'éducation à la santé et à la vie familiale.

148. Il n'existe pas de règles interdisant aux filles et aux garçons de participer à des activités d'éducation sportive ou physique, mais les garçons prédominent toutefois dans certains sports tels que le football et le cricket. Les filles pratiquent elles aussi ces sports, mais sans qu'on les prenne aussi au sérieux que leurs camarades masculins. Le basketball et le volleyball sont pratiqués à la fois par les garçons et par les filles, mais le netball est un sport presque exclusivement féminin. Les compétitions scolaires d'athlétisme organisées dans le primaire et le secondaire remportent un grand succès, et les équipes de chaque école réunissent des filles et des garçons.

149. Il n'existe pas de règles vestimentaires empêchant les filles et les femmes de participer pleinement aux activités sportives. Il est culturellement acceptable pour les filles et les femmes de participer à tous les sports. La présence masculine prédomine quelquefois dans les installations sportives (terrains multisports, par exemple) sauf lorsque des manifestations sont organisées. On rencontre aussi davantage de garçons que de filles sur les terrains utilisés pour le cricket et le football.

150. Un certain sexisme transparaît dans les publicités diffusées par la presse et les médias électroniques, mais on n'a effectué aucune analyse sur l'ampleur du phénomène.

151. Aucune étude n'a été menée pour comparer les résultats scolaires des filles fréquentant une école mixte à ceux de leurs camarades scolarisées dans une école pour filles et, si tant est qu'il y ait des différences, on n'a pas cherché à déterminer si elles étaient dues au type d'établissement fréquenté ou à d'autres facteurs.

152. Il existe un dispositif d'orientation professionnelle. Là encore, il n'est pas précisé clairement si toute la gamme des filières professionnelles est présentée équitablement, ou si les préjugés traditionnels interviennent. Les taux de participation semblent indiquer que, dans le domaine de la formation professionnelle, il y a bien ségrégation entre filles et garçons. Les filles et les femmes qui choisissent des domaines d'études à prédominance masculine, de même que les garçons et les hommes qui optent pour des filières à prédominance féminine, doivent s'attendre à affronter des obstacles sociaux liés aux stéréotypes existants.

Article 11

Emploi

153. Globalement, les statistiques de l'emploi à la Grenade révèlent des taux de chômage élevés et des disparités fondées sur le sexe. Selon le recensement de 2001, le taux d'activité est très faible, avec près de 40 % d'actifs inoccupés. Le taux d'inactivité est plus élevé pour les femmes (53 %) que pour les hommes (27 %).

¹⁹ Centre de formation continue de l'University of West Indies – Grenade.

154. Les statistiques font apparaître une division sexiste du travail à la Grenade. Les tableaux 21 à 25 et les figures 7 à 9 montrent qu'il existe des disparités selon la catégorie professionnelle, le secteur d'activité et l'employeur. Le Ministère des finances confirme cet état de fait dans sa Stratégie d'éradication de la pauvreté 2006, où on lit ceci: «Le secteur privé est le principal pourvoyeur d'emplois et il occupe plus d'hommes que de femmes. Le secteur public emploie plus de femmes que d'hommes.»; et, plus loin, «L'emploi s'inscrit encore dans les schémas sexistes traditionnels, comme les secteurs du bâtiment et des travaux publics, du commerce de gros et de détail, et de l'hôtellerie-restauration en fournissent les meilleurs exemples.» (p. 22, texte en anglais).

155. Les statistiques montrent aussi que le taux de chômage des femmes est de manière générale deux fois plus élevé que celui des hommes. Selon l'enquête sur la population active de 1998, publiée par le Service de statistique du Ministère des finances, le taux de chômage s'établissait à 21,2 % pour les femmes et 10,5 % pour les hommes. Les résultats de l'enquête QUIBB 2005 vont dans le même sens. Il est indiqué dans le rapport d'enquête que les actifs occupés représentent 65 % environ de la population générale et que le taux de chômage global est de 18,8 %. Toutefois, le taux de chômage reste deux fois plus élevé chez les femmes que chez les hommes (26,3 % contre 12,5 %). Si l'augmentation du chômage est principalement imputable à l'ouragan Ivan, le rapport femmes/hommes actifs est resté inchangé.

156. L'enquête sur la population active de 1998 a montré que le revenu mensuel médian était de 650 dollars pour les femmes contre 898 dollars pour les hommes, soit un écart de 248 dollars. Il en ressort également que, dans les catégories de salariés percevant une rémunération égale ou supérieure à 3 000 dollars, on comptait 24,4 femmes pour 100 hommes.

157. Le recensement de 2001 donne par ailleurs les indications suivantes:

Les hommes sont plus nombreux que les femmes dans toutes les catégories de revenu, sauf dans les tranches les plus modestes – 2 500-4 999 dollars et 5 000-9 999 dollars – où les femmes sont plus nombreuses; cela est particulièrement vrai dans la seconde, sans toutefois que la différence soit importante.

Les écarts sont plus réduits dans les tranches de revenu les plus basses que dans les tranches les plus élevées. La différence devient sensible à partir de la catégorie 10 000-14 999 dollars, dans laquelle les femmes comptent pour 40 %. Dans les quatre catégories de revenu les plus faibles (9 999 dollars ou moins), la différence ne dépasse pas 15 %, alors qu'elle atteint pas moins de 30 % dans les cinq catégories les plus élevées et la catégorie hors classe. Cela signifie que les femmes et les hommes sont représentés en nombre plus ou moins égal dans les catégories de revenu les plus faibles, tandis que, dans les catégories les plus élevées, l'écart entre l'effectif d'hommes et l'effectif de femmes est plus important par rapport à la taille du groupe. C'est dans la catégorie la plus élevée (75 000 dollars ou plus) que la différence est la plus grande, les femmes ne représentant qu'un quart de l'effectif de cette catégorie.

158. Il n'existe actuellement aucun programme propre à ouvrir aux femmes des possibilités d'emploi dans les secteurs non traditionnels, mais les articles 26 et 27 de la loi sur l'emploi définissent le cadre de la non-discrimination. L'article 26 dispose notamment qu'aucun salarié ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe, ou la situation conjugale ou familiale. Il prévoit également une sanction en cas de non-respect des dispositions de cet article. L'article suivant prévoit que l'employeur verse aux salariés hommes et femmes une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Ces dispositions vont dans le bon sens et sont pertinentes. Le titre IV de la loi sur l'emploi (art. 25 à 28) énonce les principes fondamentaux en matière d'emploi, à savoir:

- L'interdiction du travail forcé;
- L'interdiction de la discrimination;
- L'égalité de rémunération pour un travail égal;
- L'accès à un recours en cas de violation des droits.

Il n'y a à ce jour aucun cas connu d'engagement de poursuites à la suite d'une plainte pour violation de l'un de ces principes fondamentaux.

159. La Grenade a adopté le principe général de l'égalité de rémunération pour un travail égal, mais un correctif s'impose sur deux points importants. Tout d'abord, le décret sur le salaire minimum dispose que les ouvriers agricoles sont rémunérés sur la base du tarif horaire de 5 dollars pour les hommes et de 4,75 dollars pour les femmes. La note 2 jointe à ce texte précise que «lorsque les ouvrières accomplissent la même tâche que les hommes, elles sont rémunérées sur la base du même tarif horaire que ceux-ci», mais il apparaît clairement que l'on pouvait classer et évaluer les tâches en utilisant comme critère le fait que les hommes les exercent ou non. Deuxièmement, l'analyse de ce décret montre que les emplois traditionnellement féminins se sont vu attribuer des barèmes salariaux plus faibles que ceux qui sont traditionnellement occupés par des hommes, même lorsqu'ils exigent des qualifications plus élevées et davantage de compétences.

160. Ainsi, les employés de maison perçoivent un salaire minimum de 400 dollars des Caraïbes orientales par mois et les employés de bureau un salaire compris entre 500 et 700 dollars des Caraïbes orientales, selon la commune où ils travaillent, tandis que les conducteurs de bus perçoivent un minimum de 25 dollars des Caraïbes orientales par jour ou d'environ 600 dollars des Caraïbes orientales par mois (pour un régime hebdomadaire de six jours en moyenne). On notera que les employés de bureau et les employés de maison (en grande majorité des femmes) doivent avoir un niveau de compétences plus élevé et exercent des responsabilités plus importantes dans le cadre de leurs fonctions que les conducteurs de bus (en grande majorité des hommes). Il apparaît donc urgent de prendre des mesures en vue d'instaurer l'équité salariale.

161. L'horaire de travail hebdomadaire maximum autorisé par le Code du travail (loi sur l'emploi de 1999, art. 37) pénalise certains travailleurs. Le texte fixe la durée du travail à un maximum de soixante heures par semaine pour les employés de maison et les agents de sécurité; quarante-quatre heures pour les employés de la restauration, les employés de bureau et les vendeurs; et quarante heures pour les ouvriers agricoles, les ouvriers du bâtiment et des travaux publics et les ouvriers d'usine. On relèvera que les employés de maison, les employés de la restauration, les employés de bureau et les vendeurs sont en majorité des femmes. Or ces catégories de travailleurs, de même que les agents de sécurité, sont également celles qui perçoivent les plus bas salaires, conformément au décret sur le salaire minimum.

162. Conformément au titre VII de la loi sur l'emploi, les femmes enceintes ont droit, en plus de leur congé annuel (vacances), à un congé de maternité (rémunéré si l'intéressée travaille depuis plus de dix-huit mois pour le même employeur), au terme duquel elles reprendront leur poste. Elles bénéficient également d'une protection contre le licenciement pour cause de grossesse. Les employeurs établis et enregistrés, notamment ceux dont les salariés sont syndiqués, se conforment à ces dispositions.

163. Cette partie de la loi sur l'emploi prévoit également un congé supplémentaire pour raisons familiales, au nombre desquelles l'article 72.3 cite la maladie ou le décès du conjoint, d'un proche ou d'une personne à charge, la liste n'étant pas limitative. Les femmes, qui sont les principales personnes à s'occuper des autres dans la plupart des ménages, devraient bénéficier de cette disposition.

164. Dans le cadre professionnel, les femmes ont droit aux mêmes prestations que les hommes (pension de retraite, participation aux bénéfices, commissions et assurance maladie, notamment). Lorsque ces prestations sont étendues au conjoint, comme c'est le cas de l'assurance maladie, elles sont ouvertes aux conjoints des deux sexes.

165. L'âge de la retraite obligatoire dans le service public et l'âge d'ouverture des droits à pension au titre du régime national d'assurance (NIS) est fixé à 60 ans pour les hommes comme pour les femmes.

166. Il n'existe pas au niveau national de législation ou de mesures visant à lutter contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. À partir de 2006, on a appelé l'attention du public sur la question et l'Organisation nationale des femmes de la Grenade a entamé un processus de consultation en vue de la rédaction d'un projet de loi contre le harcèlement sexuel. Le Gouvernement compte adopter une loi sur la question. Cette loi s'appliquera également au harcèlement sexuel dans d'autres cadres (éducation, logement et lieux publics, par exemple).

Article 12

Égalité en matière d'accès aux soins de santé

167. Il existe quatre hôpitaux publics à la Grenade, dont l'un sur l'île de Carriacou. L'un de ces établissements est un hôpital psychiatrique. À l'échelle communautaire, les soins de santé primaires sont dispensés par six centres de santé et 30 postes médicaux, répartis sur l'ensemble du territoire de l'État, y compris en Petite Martinique. La plupart des services de santé fournis dans ces structures sont gratuits, à l'exception des médicaments prescrits et de certaines interventions chirurgicales, qui sont facturés à un prix modique. Il existe également sur l'île des services médicaux privés (hôpitaux, cliniques et centres de diagnostic/d'imagerie).

168. Le Ministère de la santé²⁰ a décrit la situation sanitaire comme «stable» et précisé que les indicateurs de base relatifs à la santé faisaient apparaître les points suivants:

- L'espérance de vie est de 68 ans pour les hommes et de 72 ans pour les femmes (chiffres comparables à ceux des pays développés). Le taux de fécondité total pour la période 1992-1995 a été de 3,2 enfants en moyenne par femme en âge de procréer.

169. Les indicateurs de base relatifs à la santé (1998-2006) montrent également que la mortalité infantile s'est située entre 8,3 en 2005, contre 20,5 en 2002. La mortalité maternelle a été nulle de 1998 à 2004. Le taux de natalité brut est tombé de 25,9 en 1990 à 15,6 en 2006. Le taux de mortalité brut a été compris, pendant la même période, entre 7,0 et 8,6 (voir le tableau 27).

170. Les femmes et les hommes ont un accès égal aux soins de santé. Toutefois, les services destinés aux femmes concernent la santé maternelle et infantile, et il n'existe pas de services de santé spécifiques pour les hommes²¹.

171. Des services prénatals sont fournis à l'échelle du district. En 2001, 1 493 femmes, dont 22,1 % étaient âgées de moins de 20 ans, ont eu leur première consultation. En 2002, 1 461 femmes, dont 22,8 % étaient des adolescentes et des jeunes âgées de 19 ans ou moins, ont eu une première consultation. Les chiffres montrent que le plus grand nombre de consultations concernaient des femmes âgées de 20 à 34 ans (63,4 % en 2001 et 62,5 % en 2002). Par ailleurs, la majorité des femmes se sont rendues à leur première consultation au

²⁰ Plan stratégique national pour la santé (2006-2010) – Analyse de la situation.

²¹ Ibid.

cours du troisième trimestre de leur grossesse (60,4 % en 2001 et 65,1 % en 2002)²². Selon les statistiques, le nombre de naissances s'est établi à 1 899 en 2001 et à 1 756 en 2002. Quelque 80 % des femmes enceintes ont ainsi recours aux services prénatals fournis dans les districts.

172. La loi grenadienne autorise l'usage des contraceptifs. La règle veut que toute femme souhaitant bénéficier de mesures permanentes de prévention de la grossesse, comme la ligature des trompes, ou de toute autre méthode conseillée/prescrite par le médecin influant sur la possibilité d'enfanter (hystérectomie, par exemple) doit donner son consentement par écrit. Si elle est mariée, elle n'est pas tenue d'obtenir le consentement de son mari. La règle est la même pour un homme qui doit subir une vasectomie. Lorsqu'une personne demande à recourir à une méthode de stérilisation quelconque, on lui fournit des conseils psychologiques afin de réduire la probabilité qu'elle souhaite ensuite revenir en arrière.

173. Les services de santé des districts dispensent des services de planification familiale. Selon l'analyse de situation qui a été effectuée, environ 450 femmes ayant accouché ont demandé à bénéficier de ces services pendant la période 1999-2000. Les principales demandes portaient sur la stérilisation (7 %), les préservatifs (25 %), les dispositifs intra-utérins et les injections. Le rapport 2002 du Service d'épidémiologie indique également que des services de planification familiale ont été fournis à 914 femmes ayant accouché (73 %) en 2002 et 950 (77 %) en 2001. Des services de planification familiale sont également fournis par l'Association grenadienne pour la planification familiale.

174. La loi n'autorise l'avortement que si la vie de la mère est en danger. Des avortements sont néanmoins pratiqués à la Grenade par des moyens traditionnels et, selon certaines informations, des médecins en réaliseraient également. Il n'est pas possible de recueillir des données probantes, mais l'hôpital général a enregistré des admissions à la suite d'avortements ayant mal tourné.

175. Les tumeurs malignes ont été la première cause de décès en 2007 et ont tué presque deux fois plus d'hommes que de femmes. De manière générale, en 2007, il y a eu plus de décès masculins que de décès féminins, mais quelques maladies ont tué plus de femmes que d'hommes. Les pathologies du système cardiovasculaire continuent de toucher plus de femmes que d'hommes, comme il ressort des chiffres pour 1998 et 2007. Les tableaux 28 et 29 indiquent la répartition des décès par sexe pour ces deux années.

176. Des services de dépistage des lésions du col de l'utérus et des maladies sexuellement transmissibles sont également fournis. En 2004, 427 tests de Papanicolaou ont été pratiqués dans le cadre des soins postnatals. On dispose de peu de données sur les MST. Aux dires des agents de santé, «la plupart des gens préfèrent s'adresser à un médecin privé pour ce genre de maladie» et «les services de santé communautaires ne possèdent pas de données»²³.

177. Il existe à la Grenade un dispositif de surveillance du VIH/sida. Le premier cas connu remonte à 1984. Les hommes sont plus nombreux à être reconnus séropositifs pour le VIH, ainsi qu'à contracter la maladie et à décéder de causes liées au sida (voir le tableau 30). Ce constat vaut également pour les nouveaux cas de séropositivité détectés dans tous les groupes d'âge, excepté celui des 15-24 ans, dans lequel 26 femmes et 17 hommes ont été déclarés séropositifs. Le groupe des 35-44 ans compte trois fois plus de cas de séropositivité chez les hommes que chez les femmes. Globalement, les taux de prévalence du VIH et du sida à la Grenade sont relativement bas.

²² Rapport sur les services de santé communautaires, 2002.

²³ Plan stratégique national pour la santé (2006-2010) – Analyse de la situation.

178. Les programmes de lutte contre la propagation du VIH et de traitement des personnes vivant avec le VIH/sida sont mis en œuvre sous la direction du Conseil national de la lutte contre le sida et de son secrétariat, la Direction nationale de la lutte contre le sida. L'accent est mis sur la prévention, le traitement, les soins et l'accompagnement à tous les niveaux. Des services de conseil et de dépistage volontaires sont proposés par le Ministère de la santé. De nombreux ministères, ONG, organisations communautaires et organisations de services sont associés aux programmes, en particulier à ceux qui visent à induire un changement des comportements.

179. Les aspects du problème du VIH et de la sexualité liés au genre ne sont pas négligés, et une analyse du projet de plan stratégique dans une perspective sexospécifique a été demandée. La GNOW a entrepris des programmes destinés à sensibiliser les responsables associatifs, les écoliers et les femmes adultes des communautés aux liens existant entre le VIH/sida, la condition de la femme et la sexualité.

180. L'Analyse de la situation tend à indiquer que l'obésité constitue un problème pour la santé des femmes, dans la mesure où, pendant la période 2001-2004, une proportion plus importante de femmes ont été hospitalisées pour des maladies chroniques.

Article 13

Prestations sociales et économiques

181. Le régime national d'assurance (NIS) est le principal pourvoyeur de prestations sociales. Créé en 1983 par une loi en tant que mécanisme paraétatique de sécurité sociale, le NIS est un régime contributif obligatoire alimenté par les cotisations des salariés (4 % de leur revenu assurable) et par les contributions des employeurs (5 %). Les travailleurs indépendants doivent également cotiser au NIS.

182. Les prestations servies par le NIS se divisent en deux catégories: les prestations de longue durée et les prestations de courte durée. Les premières comprennent la pension ou le versement sous forme de capital; la pension de réversion; et la pension ou l'indemnité d'invalidité. Les secondes comprennent les prestations maladie; les prestations de maternité; la prestation pour accident du travail; et l'indemnité pour frais d'obsèques. En 2004, après le passage de l'ouragan Ivan, une allocation de chômage a été versée à titre temporaire.

183. Pour avoir droit aux prestations, il faut être ou avoir été salarié ou travailleur indépendant, avoir cotisé au régime et remplir certaines conditions particulières à chaque prestation. La pension de réversion est versée aux parents proches. Dans la plupart des cas, le montant de la prestation est directement proportionnel au revenu assurable sur lequel les cotisations ont été prélevées. Dès lors, étant donné que leur taux de chômage est plus élevé et leur revenu moyen plus faible, les femmes perçoivent en règle générale des prestations plus modestes, si tant est qu'elles y aient droit. Une analyse du profil des bénéficiaires de prestations pourrait apporter des renseignements utiles.

184. Lors des premiers versements de prestations au titre du NIS, la pension de réversion n'était versée qu'aux veuves de cotisants, les veufs n'y ayant droit que s'ils étaient invalides ou s'il était établi qu'ils étaient totalement à la charge de leur femme au moment du décès de celle-ci. À compter de janvier 2007, ces règles ont été modifiées pour permettre aux veufs de percevoir une pension de réversion dans les mêmes conditions que les veuves.

185. L'une des autres modifications apportées vise à tenir compte de la responsabilité financière des pères en tant que parents. À la création du NIS, seules les femmes pouvaient bénéficier de prestations de maternité. Cette règle a été modifiée en 1994 pour faire en sorte qu'à la naissance de l'enfant, le mari puisse percevoir une indemnité de maternité pour le compte de sa femme, si celle-ci n'y a pas droit par ailleurs.

186. Indépendamment du NIS, les syndicats ont obtenu de nombreux employeurs, y compris le NIS lui-même, la mise en place de plans de pension à l'intention de leurs employés, car il est admis que les prestations de longue durée du NIS ne suffisent pas à garantir aux retraités un niveau de vie pouvant être considéré comme «décent». Toutefois, les personnes qui sont entrées dans la fonction publique après la création du NIS ne peuvent plus attendre de prestations de retraite de l'État du fait de la loi sur la suppression des pensions (1983). Sachant que les deux tiers des fonctionnaires sont des femmes (tableau 25), il est à craindre que 23 % des femmes au travail connaîtront des difficultés financières à l'heure de la retraite si rien n'est fait pour remédier à la situation.

187. Il existe des programmes de protection sociale de l'État pour les personnes en situation de vulnérabilité, soit, de manière générale, les handicapés, les personnes âgées, ainsi que les chefs et les membres des ménages pauvres et indigents. Selon des responsables, les bénéficiaires sont en majorité des femmes. Il conviendrait d'analyser chaque programme pour déterminer quelle est la répartition des bénéficiaires par sexe et par type de vulnérabilité.

188. Les conditions officielles à remplir pour pouvoir bénéficier de prêts, de subventions et de crédits d'impôt de l'État sont exemptes de toute considération de sexe. Toutefois, on n'a pu disposer, pour l'établissement du présent rapport, de données sur la distribution des bénéficiaires selon le sexe et d'autres facteurs. Il n'existe pas de mécanisme connu habilité à recevoir les plaintes de particuliers concernant des faits de discrimination pour quelque motif que ce soit.

189. Traditionnellement, les femmes et les hommes pratiquent des sports de compétition en équipe différents. Le netball est considéré comme un sport féminin, et le cricket, le football et le basketball comme des sports masculins. Les obstacles culturels empêchent les femmes de pratiquer ces sports au niveau de la compétition, bien qu'elles s'y soient toujours adonnées hors compétition. Récemment, on a prêté un peu plus d'attention à leur participation à ces sports, principalement à l'initiative des instances sportives internationales. Les hommes et les femmes pratiquent de manière égale la natation, le tennis et le volleyball.

190. Les hommes et les garçons ont plus de liberté pour faire du sport ou se divertir. Du fait que l'on considère que leur place est à la maison, mais aussi par crainte des risques de viol ou d'autres formes de violences sexuelles, de nombreuses filles et femmes restent à l'écart des activités récréatives, sauf si elles peuvent se faire accompagner. Il faut ajouter à cela le poids des tâches familiales et, dans certains cas, le fait que leur partenaire ne souhaite pas les voir «trop traîner dans la rue». Sur un plan plus général, on organise plus souvent des compétitions ou autres activités de loisirs qui attirent les hommes et on leur consacre plus volontiers des fonds qu'à celles destinées aux femmes. Certains signes semblent toutefois indiquer que la situation est en train de changer, mais il reste à voir ce qu'il en est réellement.

191. Depuis 1975, la Grenade participe au tournoi de cricket des femmes antillaises et elle a eu une représentante dans l'Équipe de cricket des femmes antillaises en la personne de Joan Alexander. Par la suite, d'autres femmes ont fait partie de cette équipe. Aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne la participation à ce tournoi pendant la période couverte par le présent rapport.

Article 14

Femmes rurales

192. Seule une minuscule partie du territoire de la Grenade est considérée comme une zone urbaine. Le tableau 4 montre qu'en 2007, la population urbaine, soit celle de la ville de Saint George, était inférieure à 4 000 personnes. On notera que la population du «reste de Saint George» a augmenté, ce qui tient en partie à une migration de la ville vers les zones périphériques, mais surtout au fait que des individus et des familles ont quitté les «communes extérieures» pour s'installer à Saint George pour des raisons d'emploi et pour profiter d'autres possibilités.

193. Ce qui est dit de la situation générale à la Grenade vaut aussi dans une large mesure pour les zones rurales, à l'exception des villages les plus petits et les plus difficiles d'accès. Toutefois, la situation dans ces zones n'est pas étudiée à part. Compte tenu de la taille de l'île, ces zones ne sont absolument pas coupées de l'activité du reste du territoire, même si l'on peut constater certaines difficultés particulières, notamment le problème de l'accès physique aux services et aux structures offrant des possibilités de développement, et le coût élevé des déplacements à faire pour trouver le service requis. Le problème d'accès se pose particulièrement pour les ménages pauvres de ces zones en raison du second problème – celui du coût.

194. Les femmes des communautés rurales ont de moindres possibilités d'accès aux produits et services essentiels que celles vivant en zone urbaine. L'indicateur utilisé dans le QUIBB pour mesurer le degré d'accès est la durée du trajet à faire pour accéder au service voulu. Certains ménages ruraux sont très éloignés des services, comme le montre le tableau 31.

195. Les femmes rurales, tout comme la plupart des femmes des zones urbaines, ignorent les droits que leur garantit la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Grâce aux activités de sensibilisation, les femmes sont de mieux en mieux informées de leurs droits en général, sans les rattacher directement à la Convention. Toute mesure qui peut être prise pour informer les femmes des zones rurales de leurs droits s'applique également aux femmes des zones urbaines.

196. Les femmes rurales louent leurs services aux exploitations agricoles, travaillent dans le secteur informel privé (vente ou cuisine), exercent une activité en indépendantes (artisanat ou petite entreprise) ou sont employées dans le secteur formel de l'économie. Les salariées du secteur formel font la navette entre leur domicile et leur lieu de travail.

197. Selon le rapport sur l'enquête QUIBB 2005, un peu moins de la moitié des ménages de la Grenade sont dirigés par une femme et plus d'un cinquième de ceux des zones rurales se classent parmi les quintiles de revenu le plus bas. Très souvent, les femmes chefs de ménage n'ont jamais été mariées et nombre d'entre elles sont des parents isolés.

198. Selon le QUIBB, «le taux de dépendance est égal ou supérieur à 50 % dans toutes les communes, et c'est parmi les chômeurs et dans le secteur informel privé qu'il est le plus élevé» – soit précisément là où les femmes prédominent. Le rapport indique également que «le taux de dépendance est plus élevé pour les ménages dirigés par une femme que pour ceux dirigés par un homme».

199. Les femmes rurales participent à l'élaboration des politiques économiques et agricoles si elles font partie d'un groupe organisé (Réseau des productrices rurales de la Grenade – GRENROP, par exemple), et elles sont invitées à prendre part aux consultations relatives aux politiques agricoles. Un autre groupe (Association des agroentrepreneurs de la Grenade) est en train de se constituer. Il y a une dizaine d'années, le Gouvernement (Ministère des finances) a lancé un processus annuel de consultation des communes au sujet

du budget national et invité le public (hommes et femmes confondus) à y participer et à y apporter sa contribution.

200. La contribution des femmes rurales est prise en compte dans le calcul du produit national brut.

201. Les femmes sont sous-représentées au Gouvernement et dans les organes et commissions s'occupant du développement (tableau 7). Ce constat vaut également pour les femmes rurales.

202. Les femmes rurales bénéficient des programmes mis en place pour le secteur agricole sur un pied d'égalité avec les hommes, sauf lorsqu'ils sont liés à la détention de titres de propriété. Comme le montre le tableau 33, dans les catégories de biens moyennes à supérieures, les hommes sont plus nombreux à détenir des biens fonciers.

203. Des services de planification familiale sont fournis par l'Association grenadienne pour la planification familiale (GPPA) et les services de santé des districts. Ce sont surtout les femmes qui y ont recours. La GPPA gère deux cliniques – une dans la ville de Saint George et l'autre dans la zone rurale de Saint Andrew. Les services de planification familiale sont tout aussi accessibles en zone rurale qu'en zone urbaine.

204. La loi relative aux programmes de sécurité sociale n'avantage pas les femmes. Les femmes rurales peuvent bénéficier de ces programmes de la même manière que toutes les autres femmes – les prestations servies par le NIS sont fonction des cotisations versées par le salarié, ainsi que par l'employeur pour le compte du salarié.

205. Les femmes et les filles des zones rurales ont accès à l'enseignement à l'échelon local jusqu'au cycle secondaire. Les établissements d'enseignement tertiaire sont situés à Saint George, et une formation professionnelle est assurée dans quelques centres, à d'autres endroits. Il n'est pas toujours possible de suivre une formation professionnelle au niveau local et, lorsque cette possibilité existe, la qualité et la valeur de l'enseignement dispensé ne sont pas garanties faute d'un organisme national d'homologation.

206. Les femmes rurales participent à des groupes d'entraide et à des coopératives. L'État leur reconnaît le droit de former des groupes de ce genre et de participer à des activités coopératives et à d'autres programmes économiques ou de développement à titre individuel. Rien ne fait obstacle à la création de tels groupes. Ceux-ci sont constitués afin d'assurer aux femmes l'égalité des chances en matière économique – et leur permettre notamment d'avoir accès à des incitations et de bénéficier de prêts à des conditions de faveur pour la création de petites entreprises et l'exercice d'une activité indépendante.

207. Selon le Bureau national de commercialisation et d'importation (MNIB), créé par l'État pour commercialiser les produits agricoles aux niveaux local et international, ses services sont utilisés à 75 % par des femmes. Par ailleurs, les agriculteurs et les agricultrices bénéficient directement de services de vulgarisation agricole.

208. Il n'existe pas de dispositions particulières propres à garantir aux femmes des zones rurales un niveau de vie suffisant – les dispositions en vigueur s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes des communautés rurales. Toutefois, au lendemain d'une catastrophe, comme après le passage de l'ouragan Ivan, ou lors de l'évaluation des facteurs de vulnérabilité, les familles monoparentales pauvres sont considérées comme des catégories de population particulièrement vulnérables, et ces familles sont généralement dirigées par une femme (tableau 32).

209. Les femmes rurales participent à toutes les activités communautaires. Il n'existe pas de traditions culturelles de nature à empêcher les femmes d'y prendre part.

Article 15

Égalité devant la loi et en matière civile

210. Les époux ont un accès égal et séparé à la justice, aux transactions financières et à la propriété. Ils peuvent l'un et l'autre gérer leurs propres affaires professionnelles et financières (dettes, polices d'assurance et établissement d'un testament, par exemple). La loi sur les biens de la femme mariée (1896) confère à la femme mariée les mêmes droits qu'à son époux, comme si elle était une «femme seule», c'est-à-dire une femme célibataire.

211. La Grenade a adopté en 1936 une réforme de la loi sur les femmes mariées et auteurs de délits civils qui reconnaît l'égalité de la femme mariée pour ce qui est d'intenter une action contre un tiers ou d'être elle-même assignée en justice. Ce texte pose par ailleurs le principe que ce régime existait déjà pour la femme célibataire.

212. Dans la pratique, les femmes exercent effectivement le droit qui leur est reconnu d'ester en justice, de passer des contrats et d'administrer des biens.

213. Les femmes sont également présentes dans la magistrature. Certaines ont déjà exercé la fonction de *Solicitor-General*, de chef du parquet ou de magistrat principal. En 1991, le corps judiciaire était composé de quatre magistrats et d'une magistrate. En 2007, les chiffres s'étaient inversés et il y avait un magistrat pour quatre magistrates.

214. On ne dispose pas d'une analyse ou de données officielles concernant les taux de poursuites et de condamnations, les peines infligées aux condamnés hommes et femmes pour les différentes infractions commises, ni le sexe ou le profil des victimes.

Article 16

Égalité dans le mariage et droit de la famille

215. La Grenade s'est dotée de deux textes législatifs qui ont une incidence directe sur l'application de cet article de la Convention. Il s'agit de la loi sur les biens de la femme mariée (1896) et de la loi sur le mariage (1903).

216. Un mariage ne peut être contracté qu'entre un homme et une femme. L'État reconnaît les mariages qui sont célébrés par des officiers habilités à célébrer des mariages ou par des officiers d'état civil en présence de deux témoins. Les premiers sont des dignitaires religieux qui ont demandé à pouvoir célébrer des mariages et ont été reconnus aptes à le faire.

217. L'État n'autorise pas les mineurs âgés de moins de 16 ans à contracter mariage. Pour les personnes âgées de 16 à 21 ans, le consentement d'un parent ou d'un tuteur légal est obligatoire.

218. Les deux époux doivent consentir librement au mariage. Les parties doivent demander une licence de mariage avant la cérémonie, sauf dispositions particulières. Il doit y avoir publication des bans pour que quiconque ayant un motif de s'opposer au mariage se fasse connaître. Après la cérémonie, le mariage doit être enregistré et le couple reçoit un certificat de mariage.

219. Deux pratiques culturelles liées au mariage illustrent la subordination des femmes:

a) Pour une cérémonie de mariage religieuse, la femme est généralement accompagnée par son père ou son représentant, qui répond à la question suivante: «Qui donne cette femme en mariage à cet homme?»;

b) La nouvelle épouse ne prononce pas de discours officiel à la réception de mariage.

220. Le formulaire d'enregistrement du mariage comporte une colonne «Nom et prénom du père» qui doit être remplie pour les deux parties, mais il n'y a pas de colonne correspondante pour les nom et prénom de la mère.

221. Le mari et la femme ont le même devoir d'entretien des enfants. La loi dispose que lorsque l'épouse possède des biens propres, elle a la même obligation d'entretien de ses enfants et petits-enfants que son mari.

222. La loi ne s'oppose pas à ce que la femme mariée ait une profession ou une activité. Dans la pratique, beaucoup de femmes qui exercent un emploi à temps plein ou à temps partiel ou suivent des études sont mariées. Par ailleurs, l'expression «abus financier», tel qu'elle est définie par la loi sur la violence domestique, recouvre entre autres un type de comportement propre à «créer une dépendance financière».

223. Il n'existe aucune règle indiquant si la femme doit ou non conserver son nom de famille. La plupart des femmes adoptent le nom de leur mari parce que c'est la tradition et que cela correspond aux attentes culturelles. Par ailleurs, si la femme ne choisit pas cette option, beaucoup dans la société supposent qu'elle l'a fait. Récemment, toutefois, certaines ont opté pour le double nom de famille en ajoutant le nom de leur mari au leur.

224. Les personnes vivant en union libre sont traitées différemment par différentes lois. De manière générale, elles ne sont pas reconnues comme «le membre de la famille le plus proche» en ce qui concerne l'obligation d'entretien, la succession et les droits de propriété, ou l'accès aux soins médicaux lorsqu'une personne est inconsciente. Ainsi, dans le cas d'une personne qui décède intestat, les lois relatives aux droits de propriété ne reconnaissent pas le concubin ou la concubine, quelle qu'ait été la durée de la relation et même si le partenaire survivant a des intérêts propres dans les biens concernés. En revanche, la loi sur le NIS admet que l'assuré puisse demander une indemnité pour frais d'obsèques au décès de son/sa partenaire et prévoit qu'au décès d'un assuré, son/sa partenaire peut bénéficier de prestations de survivant. Par ailleurs, la loi sur la violence domestique (2011) reconnaît les relations intimes hors mariage en ce sens qu'elle autorise les personnes vivant en concubinage et les partenaires qui ne vivent pas sous le même toit à se prévaloir de la protection offerte par la loi.

225. La revue *Women and the Law* relève que c'est l'un des domaines qui mettent clairement en relief la contradiction existant entre la loi et la vie réelle. Le LACC a entamé un processus consultatif sur la régularisation de la situation des concubins au regard de la loi, mais le Gouvernement n'a pas encore pris de mesures d'ensemble à ce sujet. Dans un rapport sur la reconnaissance juridique des unions libres à la Grenade (2005) établi par le LACC, il est dit que les partenaires mettent habituellement leurs moyens financiers en commun; acquièrent des biens conjointement, encore que ce soit souvent au nom de l'homme seulement; ont des enfants ensemble; et cohabitent pendant une longue période. Le LACC fait valoir que les problèmes en matière de propriété des biens, d'obligation d'entretien et de succession lèsent davantage les femmes que les hommes.

226. Le Code pénal définit le viol comme étant la relation charnelle imposée à une femme sans son consentement, la relation charnelle s'entendant d'un rapport sexuel au premier degré de pénétration. Selon la loi, un mari ne peut être reconnu coupable du viol de sa femme étant entendu que, par l'acte du mariage, celle-ci s'est donnée à lui et ne peut se refuser à lui sans avoir obtenu une séparation légale ou le divorce. Toutefois, dans la loi sur la violence domestique, les sévices sexuels figurent parmi les motifs susceptibles d'être invoqués pour demander une ordonnance de protection, et le *Privy Council* a déjà condamné un viol conjugal commis dans un autre pays. Il s'agit par conséquent de modifier les lois de fond relatives au viol afin que le viol conjugal soit reconnu.

227. Le divorce n'est autorisé que sur ordonnance d'un juge. La femme et le mari ont le droit, dans des conditions égales, de demander le divorce, de le faire en invoquant les mêmes motifs, de tenter de s'opposer au divorce, s'ils le souhaitent, et de négocier le partage des biens.

228. L'âge légal du consentement à l'acte sexuel est fixé à 16 ans, comme pour le mariage, si ce n'est que le consentement parental est requis pour le mariage d'une personne âgée de 16 à 21 ans. La relation sexuelle avec une mineure de moins de 16 ans constitue une infraction pénale que le Code pénal dénomme «incitation de mineure à la débauche», et qu'on appelle aussi localement «détournement de mineure». Il n'existe aucun texte législatif réprimant l'incitation de garçon mineur à la débauche.

229. Les pères sont tenus de subvenir aux besoins de leur enfant, quelle que soit leur situation conjugale et que l'enfant soit né dans les liens du mariage ou non. Selon la loi en vigueur, les mères sont elles aussi soumises à l'obligation d'entretien mais, étant donné que l'enfant ou les enfants résident généralement avec leur mère, les demandes de pension alimentaire concernent principalement les pères. Cette loi est appliquée lorsqu'une demande est faite et un jugement prononcé. Cependant, le montant hebdomadaire minimum de la pension alimentaire, fixé à 15 dollars des Caraïbes orientales (\$ 15.00), est communément considéré comme insuffisant, ce qui peut dissuader les femmes d'introduire une demande pour leurs enfants. Le juge a toutefois la faculté de réclamer au père une somme plus importante, selon la situation de l'intéressé.

230. Le principal problème auquel se heurtent les femmes qui demandent au père une pension alimentaire pour l'enfant tient au fait que les hommes sont passés maîtres dans l'art de minorer leurs revenus et de gonfler leurs dépenses, tant et si bien qu'on ne leur réclame souvent que le montant minimum, considéré comme dérisoire, qui ne justifie pas le temps perdu à essayer de l'obtenir. À cela s'ajoute le fait qu'il faut attendre très longtemps pour qu'une affaire passe en jugement.

231. Juridiquement parlant, rien n'empêche les femmes de décider du nombre d'enfants qu'elles veulent avoir et de l'espacement des naissances, y compris dans le cadre du mariage. Il existe toutefois des restrictions quant à l'admission au bénéfice des prestations de maternité en fonction des délais dans lesquels une femme tombe enceinte ou accouche. L'article 62 de la loi sur l'emploi dispose que si une salariée tombe enceinte alors qu'elle totalise moins de dix-huit mois de service chez son employeur, elle a droit à un congé de maternité non payé. L'article 65 de ce texte prévoit en outre qu'après la première fois, une salariée ne peut obtenir un congé de maternité rémunéré qu'une fois tous les deux ans et que leur nombre est limité à trois.

232. La notion de chef du ménage est généralement liée à la présence d'un homme adulte au foyer étant donné que, lorsqu'il y a un homme dans la maison, il est de fait le chef du ménage, que ce soit lui qui prenne les principales décisions et pourvoie aux besoins du ménage ou non. Par conséquent, les ménages dirigés par une femme sont habituellement des foyers monoparentaux, tandis que ceux ayant un homme à leur tête réunissent plus souvent les deux parents. Le tableau 32 montre que 48 % des femmes chefs de ménage vivent sans partenaire, alors que 40 % des hommes chefs de ménage sont légalement mariés, et que 18 % vivent en concubinage.

233. Les données fournies ci-après s'appuient sur le rapport d'évaluation de la pauvreté qui a été achevé en 1999:

- Quelque 45 % des ménages étaient dirigés par une femme;
- 29 % des ménages de la Grenade étaient pauvres, et le degré de pauvreté était plus élevé que dans les autres pays de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECS);

- 52 % des ménages pauvres étaient dirigés par une femme;
- Une femme chef de ménage avait moins de chances de faire partie de la population active et, si c'était le cas, elle risquait davantage d'être au chômage qu'un homme chef de ménage, catégories pauvres et non pauvres confondues. Par ailleurs, une femme pauvre avait plus de chance de faire partie des actifs qu'une femme non pauvre. Vingt et un pour cent des femmes chefs de famille pauvres étaient sans emploi et 24 % ne faisaient pas partie de la population active (voir le tableau 20);
- 57 % des femmes pauvres chefs de ménage n'avaient pas de profession déclarée, et 17 % occupaient des emplois non qualifiés, les chiffres correspondants pour les hommes chefs de ménage pauvres étant de 16 % et 12 %, respectivement.

234. Dans le QUIBB 2005, les ménages étaient divisés en quintiles sur la base de leur situation socioéconomique, et il était noté dans le rapport sur le QUIBB que «dans le quintile le plus bas, une proportion nettement plus importante des ménages ruraux étaient dirigés par une femme, tandis que les ménages dirigés par un homme prédominaient dans le quintile le plus élevé». Par ailleurs, 44 % des ménages urbains dirigés par une femme se situaient dans les trois quintiles les plus bas, contre 18,6 % seulement des ménages dirigés par un homme. Le rapport concluait qu'«à mesure de l'élévation des groupes de ménages les plus pauvres vers les groupes les plus riches, on constate une augmentation concomitante du nombre de ménages dirigés par un homme» (p. 24).

IV. Conclusion

235. La situation des femmes de la Grenade est en constante amélioration. Pendant la période 2008-2011, la mise en œuvre de mesures concrètes en vue de l'exécution des obligations au titre de la Convention seront au premier plan des priorités nationales. C'est ainsi que l'on s'attachera à renforcer le dispositif national, à clarifier et développer les mécanismes et à faire le nécessaire pour instaurer une égalité de fait.

236. Les efforts constants déployés par le Gouvernement et le peuple de la Grenade en faveur de l'égalité des sexes témoignent d'une ferme volonté de réaliser les idéaux de la Convention.

Annexes

Annexe I

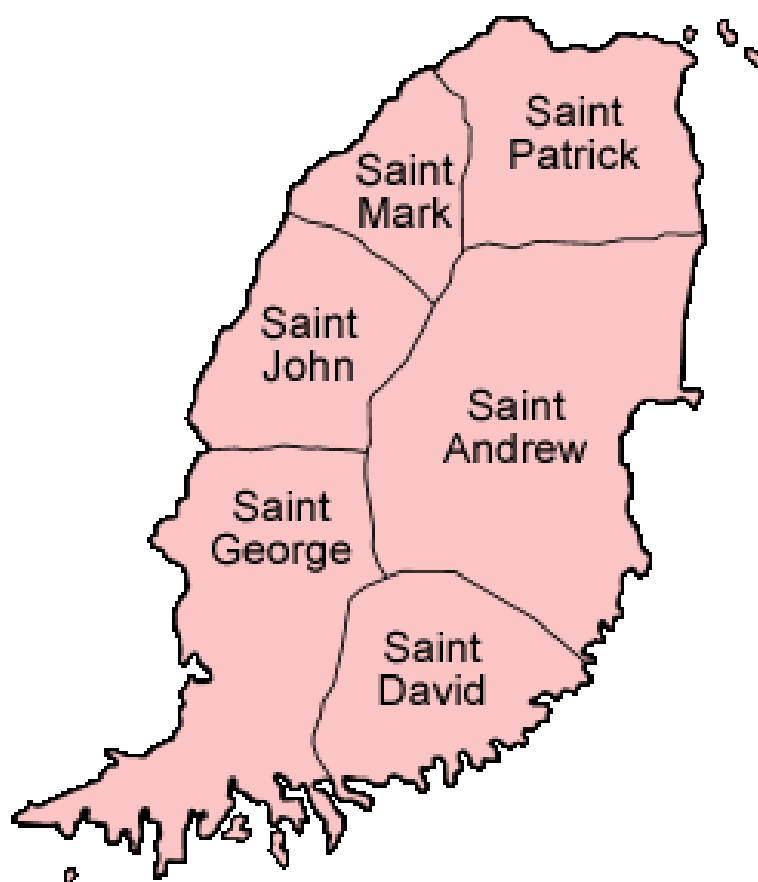
Cartes de la Grenade

Carte 1

Îles et villes de la Grenade



Carte 2
Les communes de la Grenade



Annexe II

Tableaux et figures

Tableau 1
Population dans les années de recensement (1871-2001)

<i>Année de recensement</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
1871	18 280	19 404	37 684
1881	20 074	22 329	42 403
1891	25 535	27 674	53 209
1901	29 986	33 452	63 438
1911	30 398	36 352	66 750
1921	28 847	37 455	66 302
1946	31 834	40 553	72 387
1960	40 660	48 017	88 677
1970	43 692	49 083	92 775
1981	42 943	46 145	89 088
1991	47 030	48 467	95 497
2001	51 378	51 765	103 143

Source: Office central de statistique, sur la base des éléments suivants:
Recensement des Indes occidentales 1946, vol. 1, points A et B;
Recensement de la population des Caraïbes orientales, 1960;
Recensement de la population grenadienne, 1970, 1981 et 1991.

Tableau 2
Population dans les années de recensement par sexe et par groupe d'âges (1991-2001)

<i>Groupe d'âges</i>	<i>1991</i>			<i>2001</i>		
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
0-4	6 340	6 223	12 563	5 067	4 849	9 916
5-9	6 693	6 448	13 141	5 459	5 380	10 839
10-14	5 537	5 469	11 006	6 374	6 343	12 717
15-19	4 822	4 627	9 449	5 435	5 678	11 113
20-24	3 870	3 743	7 613	3 867	3 756	7 623
25-29	3 829	3 746	7 575	3 499	3 241	6 740
30-34	3 368	3 427	6 795	3 287	3 222	6 509
35-39	2 576	2 448	5 024	3 652	3 432	7 084
40-44	1 800	1 794	3 594	3 385	3 156	6 541
45-49	1 404	1 567	2 971	2 569	2 332	4 901
50-54	1 322	1 535	2 857	1 861	1 831	3 692
55-59	1 232	1 444	2 676	1 332	1 425	2 757
60-64	1 293	1 564	2 857	1 506	1 727	3 233

<i>Groupe d'âges</i>	<i>1991</i>			<i>2001</i>		
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
65-69	1 061	1 524	2 585	1 464	1 698	3 162
70 et plus	1 883	3 008	4 891	2 621	3 695	6 316
Total	47 030	48 567	95 597	51 378	51 765	103 143

Source: Office central de statistique.

Tableau 3
Densité de population par commune (1960-2001)

<i>Commune</i>	<i>Superficie</i>			<i>Densité de population</i>		
	<i>(km²)</i>	<i>1960</i>	<i>1970</i>	<i>1981</i>	<i>1991</i>	<i>2001</i>
Saint George	65	413	459	452	492	570
Saint John	35	227	246	238	250	245
Saint Mark	25	157	158	159	154	160
Saint Patrick	42	270	268	241	241	254
Saint Andrew	99	226	228	227	244	259
Saint David	44	212	241	232	250	252
Carriacou	34	205	175	137	168	179
La Grenade	344	258	270	259	278	300

Source: Office central de statistique.

Tableau 4
Population dans les années de recensement, par sexe et par commune

<i>Commune</i>	<i>1991</i>			<i>2001</i>		
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Saint George (ville)	2 127	2 494	4 621	1 861	2 066	3 927
Saint George (périphérie)	13 293	14 080	27 373	16 165	16 968	33 133
Saint John	4 394	4 358	8 752	4 372	4 219	8 591
Saint Mark	1 900	1 961	3 861	1 990	2 002	3 992
Saint Patrick	4 982	5 136	10 118	5 310	5 365	10 675
Saint Andrew	12 005	12 130	24 135	13 023	12 638	25 661
Saint David	5 531	5 480	11 011	5 571	5 506	11 077
Carriacou	2 798	2 928	5 726	3 047	3 034	6 081
Total	47 030	48 567	95 597	51 339	51 798	103 137

Figure 1
2001 – Population par commune

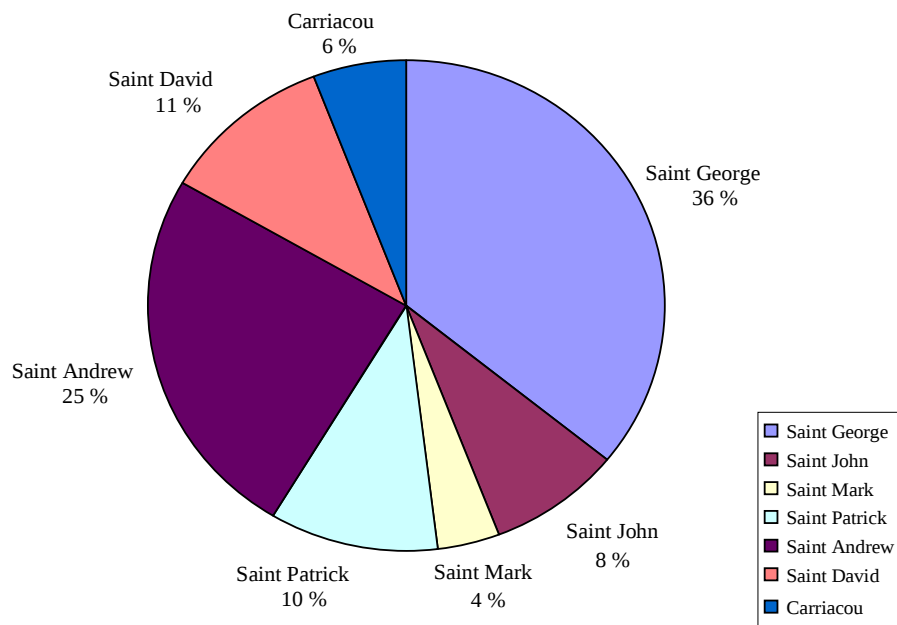


Tableau 5
Nombre de votants inscrits et d'électeurs ayant voté en 1995

Circonscription électorale	Nombre de votants inscrits				Nombre d'électeurs ayant voté			
	Hommes	Femmes	Total	Femmes (%)	Hommes	Femmes	Total	Femmes (%)
Ville de Saint George	2 016	2 342	4 358	53,7	1 144	1 268	2 412	52,6
Partie nord-est de Saint George	3 020	3 263	6 283	51,9	1 768	1 973	3 741	52,7
Partie nord-ouest de Saint George	2 026	2 118	4 144	51,1	1 240	1 435	2 675	53,6
Partie sud de Saint George	2 972	3 429	6 401	53,6	1 715	2 055	3 770	54,5
Partie sud-est de Saint George	2 164	2 276	4 440	51,3	1 227	1 472	2 699	54,5
Saint David	3 978	3 961	7 939	49,9	2 592	2 539	5 131	49,5
Partie sud-est de Saint Andrew	2 576	2 584	5 160	50,1	1 558	1 533	3 091	49,6
Partie sud-ouest de Saint Andrew	2 576	2 584	5 160	50,1	1 558	1 533	3 091	49,6
Partie nord-est de Saint Andrew	2 216	2 082	4 298	48,4	1 368	1 255	2 623	47,8
Partie nord-ouest de Saint Andrew	2 111	1 859	3 970	46,8	1 400	1 224	2 624	46,6
Partie est de Saint Patrick	1 626	1 634	3 260	50,1	996	1 054	2 050	51,4
Partie ouest de Saint Patrick	2 185	2 215	4 400	50,3	1 356	1 375	2 731	50,3
Saint Mark	1 564	1 558	3 122	49,9	984	1 017	2 001	50,8
Saint John	3 070	2 951	6 021	49,0	1 906	1 995	3 901	51,1
Carriacou et la Petite Martinique	1 858	1 900	3 758	50,6	1 107	1 171	2 278	51,4
Total	35 958	36 756	72 714	50,5	21 919	22 899	44 818	51,1

Source: Rapport des élections générales de la Grenade 1995.

Tableau 6
Nombre de femmes élues et ayant obtenu un siège aux élections générales

Année d'élection	Nombre de candidats élus				Nombre de sièges obtenus			
	Femmes	Hommes	Total	Femmes élues (%)	Femmes	Hommes	Total	Femmes élues par rapport au total des sièges (%)
1990	5	71	76	6,6	2	13	15	13,3
1995	9	73	82	11,0	3	12	15	20,0
1999	9	36	45	20,0	4	11	15	26,7
2003	12	52	64	18,8	4	11	15	26,7

Source: Bureau des élections parlementaires – Procès-verbal des élections.

Tableau 7
Nombre de personnes dans la vie publique et à des postes de direction, par sexe

Fonction	Nombre de candidats élus						Nombre de sièges obtenus			
	1991		1995		1999		2003		2007	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Gouverneur général	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1
Premier Ministre	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1
Chef de l'opposition	1	0	0	1	0	1	0	1	0	1
Président du sénat	1	0	0	1	0	1	1	0	0	1
Président de la chambre des représentants	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1
Membres de la chambre des représentants	2	13	3	12	4	11	4	11	4	11
Membres du sénat (dont le Président)	1	12	1	12	1	12	5	8	4	9
Membres du Cabinet	1	9	2	12	3	10	5	6	6	7

Source: Bureau des chambres du Parlement. Secrétariat du Cabinet.

Tableau 8
Membres du Conseil d'administration des organismes de droit public de la Grenade en 2000-2001

Nom de l'organisme de droit public	Nombre de membres du Conseil d'administration			Femmes (%)	Sexe de la présidence	Directeur/chef d'administration
	Femmes	Hommes	Total			
1 Société de production de graviers, de béton et d'émulsion	1	6	7	14,3	F	H
2 Autorité des aéroports de la Grenade	2	7	9	22,2	H	H
3 Bureau du tourisme de la Grenade	3	9	12	25,0	H	H
4 Bureau des normes de la Grenade	2	12	14	14,3	H	H
5 Association grenadienne du cacao	0	9	9	0,0	H	H
6 Pêcheries commerciales grenadiennes Ltd	0	7	7	0,0	H	H
7 Association-coopérative grenadienne de la noix de muscade	0	9	9	0,0	H	H

Nom de l'organisme de droit public	Nombre de membres du Conseil d'administration			Femmes (%)	Sexe de la présidence	Directeur/chef d'administration
	Femmes	Hommes	Total			
8 Fondation culturelle grenadienne	0	7	7	0,0	H	H
9 Conseil grenadien pour l'alimentation et la nutrition	9	1	10	90,0	F	F
10 Société de développement industriel de la Grenade	2	7	9	22,2	H	F
11 Autorité grenadienne en charge des services financiers internationaux	2	5	7	28,6	H	H
12 Autorité grenadienne de la loterie nationale	2	4	6	33,3	H	F
13 Autorité portuaire de la Grenade	2	6	8	25,0	H	H
14 Société postale de la Grenade	0	5	5	0,0	H	H
15 Autorité grenadienne pour la gestion des déchets solides	3	5	8	37,5	H	H
16 Autorité grenadienne pour le logement	1	7	8	12,5	H	H
17 Conseil de commercialisation et d'importations nationales	2	6	8	25,0	H	H
18 Régime national d'assurance	1	5	6	16,7	H	H
19 Commission nationale de réglementation des télécommunications	1	4	5	20,0	H	H
Total	33	121	154	21,4	3 femmes	3 femmes
Pourcentage du total	21,4	78,6	-	-	16	16

Données compilées à partir de: Grenada Government at Work (Le Gouvernement grenadien à l'œuvre), 2000-2001.

Figure 2
Répartition par sexe des membres de conseils d'administration élus par le Cabinet (2001)

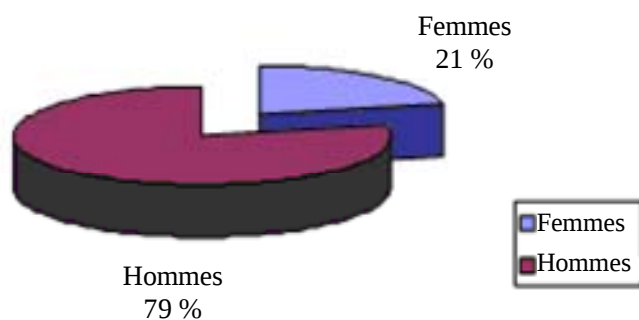


Figure 3
Présidents de conseils d'administration élus par le Cabinet (2001)

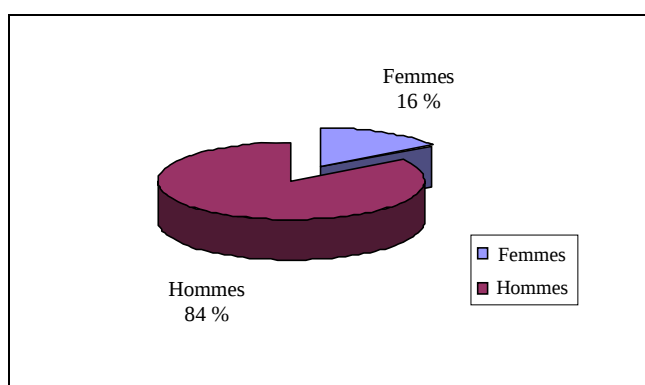


Figure 4
Directeurs/chefs d'administration des organismes de droit public (2001)

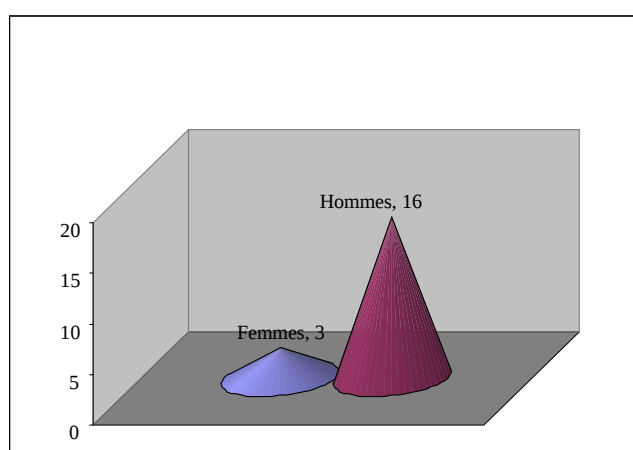


Tableau 9
Total des abandons scolaires pour l'enseignement primaire et secondaire, par année

Année scolaire prenant fin en	Enseignement primaire				Enseignement secondaire			
	Garçons	Filles	Total	Filles (%)	Garçons	Filles	Total	Filles (%)
1997	123	62	185	33,5	23	33	56	58,9
1998	153	80	233	34,3	23	37	60	61,7
1999	126	76	202	37,6	12	22	34	64,7
2000	90	49	139	35,3	44	58	102	56,9
2001	76	33	109	30,3	47	56	103	54,4
2002	65	52	117	44,4	70	77	147	52,4
2003	34	19	53	35,8	93	121	214	56,5

Source: Synthèse statistique de l'éducation, mars 2006.

Tableau 10
Pourcentage d'enseignantes dans l'enseignement primaire et secondaire

<i>Année de recensement</i>	<i>Enseignement primaire</i>		<i>Enseignement secondaire</i>	
	<i>Public</i>	<i>Privé</i>	<i>Public</i>	<i>Privé</i>
1996	83	n.d.	53	n.d.
1997	82	n.d.	58	n.d.
1998	81	88	54	n.d.
1999	74	83	57	n.d.
2000	76	91	59	45
2001	76	87	62	46
2002	74	90	59	63
2003	76	91	63	67
2004	75	88	61	40
1996	83	n.d.	53	n.d.
1997	82	n.d.	58	n.d.
1998	81	88	54	n.d.

Source: Synthèse statistique de l'éducation, mars 2006.

Tableau 11
Répartition par sexe, dans les écoles primaires, des enseignants formés

<i>Année scolaire prenant fin en</i>	<i>Ensemble des enseignants</i>				<i>Enseignants formés</i>			
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes (%)</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes (%)</i>
1999	209	605	814	74,3	127	391	518	75,5
2000	195	601	796	75,5	117	418	535	78,1
2001	182	583	765	76,2	118	418	536	78,0
2002	198	567	765	74,1	124	423	547	77,3
2003	198	567	765	74,1	127	419	546	76,7
2004	189	578	767	75,4	128	417	545	76,5

Source: Synthèse statistique de l'éducation, mars 2006.

Tableau 12
Répartition par sexe, dans l'enseignement secondaire, des enseignants formés

<i>Année scolaire prenant fin en</i>	<i>Ensemble des enseignants</i>				<i>Enseignants formés</i>			
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes (%)</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes (%)</i>
1999	168	224	392	57,1	38	85	123	69,1
2000	167	239	406	58,9	42	81	123	65,9
2001	169	270	439	61,5	54	80	134	59,7
2002	188	271	459	59,0	44	79	123	64,2
2003	188	318	506	62,8	51	93	144	64,6
2004	214	333	547	60,9	65	127	192	66,1

Source: Synthèse statistique de l'éducation, mars 2006.

Tableau 13

Répartition par sexe, dans l'enseignement secondaire, des enseignants diplômés

Année scolaire prenant fin en	Ensemble des enseignants				Enseignants diplômés			
	Hommes	Femmes	Total	Femmes (%)	Hommes	Femmes	Total	Femmes (%)
1999	168	224	392	57,1	45	59	104	56,7
2000	167	239	406	58,9	41	59	100	59,0
2001	169	270	439	61,5	39	59	98	60,2
2002	188	271	459	59,0	40	63	103	61,2
2003	188	318	506	62,8	29	64	93	68,8
2004	214	333	547	60,9	33	52	85	61,2

Source: Synthèse statistique de l'éducation, mars 2006.

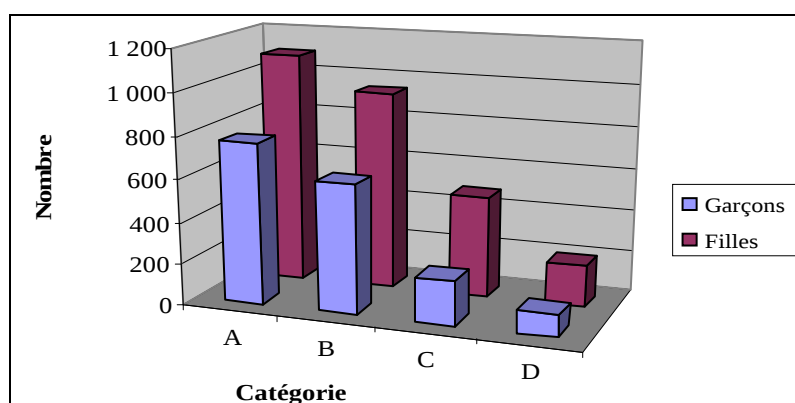
Tableau 14

Nombre d'élèves ayant passé et réussi les examens de fin d'études secondaires de base en 2003-2004

	Catégorie	Nombre d'élèves			Filles (%)
		Garçons	Filles	Total	
Ayant passé les examens du niveau de fin d'études secondaires de base	A	765	1 095	1 860	58,9
Ayant passé au moins quatre examens de fin d'études secondaires de base, dont l'anglais	B	613	943	1 556	60,6
Ayant réussi au moins quatre examens de fin d'études secondaires de base, dont l'anglais	C	210	482	692	69,7
Ayant réussi au moins quatre examens de fin d'études secondaires de base, dont l'anglais et les mathématiques	D	105	196	301	65,1

Source: Synthèse statistique de l'éducation, mars 2006.

Figure 5

Nombre d'élèves ayant réussi les examens de fin d'études secondaires de base (2003-2004)

Note: La colonne «Catégorie» a été créée dans le tableau correspondant ci-dessus pour apparaître dans le diagramme.

Tableau 15
**Admissions du Conseil caribéen des études secondaires (CXC) pour l'année 2005,
 par sexe**

<i>Matière</i>	<i>Admissions</i>			
	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Total</i>	<i>Filles (%)</i>
Sciences agricoles (zoologie)	199	220	419	47
Sciences agricoles (sols et cultures)	212	119	331	64
Biologie	260	146	406	64
Technologie de la construction – Construction	7	135	142	5
Technologie de la construction – Bois	8	58	66	12
Histoire caribéenne	242	163	405	60
Chimie	147	81	228	64
Habillement et textiles	82	8	90	91
Électricité et électronique	16	114	130	12
Anglais A	1 104	701	1 805	61
Anglais B	296	53	349	85
Alimentation et nutrition	261	16	277	94
Français	156	32	188	83
Géographie	230	225	455	51
Économie domestique	50	5	55	91
Biologie humaine et sociobiologie	49	54	103	48
Technologie de l'information	274	228	502	55
Science intégrée	362	318	680	53
Mathématiques	696	527	1 223	57
Ingénierie mécanique	1	7	8	13
Procédures administratives	333	144	477	70
Physique	92	109	201	46
Principes de comptabilité	226	99	325	70
Principes commerciaux	602	373	975	62
Éducation religieuse	56	16	72	78
Études sociales	749	395	1 144	65
Espagnol	150	65	215	70
Dessin technique	51	173	224	23
Dactylographie	18	3	21	86
Arts visuels	28	35	63	44

Source: Ministère de l'éducation.

Domination très nette des étudiants de sexe masculin (moins de 25 % de participation d'étudiantes).

Domination très nette des étudiants de sexe féminin (plus de 75 % de participation d'étudiantes).

Tableau 16

Inscriptions dans les programmes du Centre de formation polyvalent de Saint Patrick (2000-2004)

Programme	2000/01			2001/02			2002/03			2003/04		
	Total	Femmes	Femmes (%)	Total	Femmes	Femmes (%)	Total	Femmes	Femmes (%)	Total	Femmes	Femmes (%)
Études de secrétariat	20	20	100	12	12	100	7	7	100	12	12	100
Économie domestique	32	31	97	24	23	96	30	29	97	24	23	96
Construction	13	0	0	14	1	7	16	1	6	14	1	7
Fabrication de meubles et design	8	0	0	8	0	0	12	0	0	8	0	0
Réparations automobiles	2	1	50	11	0	0	0	0	0	0	0	0
Composantes électriques des automobiles	12	0	0	0	0	0	0	0	0	11	0	0
Soudage automobile	12	0	0	7	1	14	9	1	11	7	1	14
Rédaction	8	1	13	5	0	0	0	0	0	5	0	0
Maçonnerie	17	0	0	12	0	0	12	0	0	12	0	0
Électricité/ électronique	17	1	6	13	2	15	9	1	11	13	2	15
Total	141	54	38	106	39	37	95	39	41	106	39	37

Source: Synthèse statistique de l'éducation, mars 2006.

Tableau 17

Inscriptions dans les programmes du Centre de formation de l'organisation New Life (2000-2004)

Programme	2000/01			2001/02			2002/03			2003/04		
	Total	Femmes	Femmes (%)	Total	Femmes	Femmes (%)	Total	Femmes	Femmes (%)	Total	Femmes	Femmes (%)
Développement des adolescents	59	21	36	89	42	47	78	29	37	117	48	41
Électricité	30	0	0	30	0	0	25	0	0	23	0	0
Électronique	24	0	0	24	0	0	22	0	0	23	0	0
Maçonnerie	17	1	6	18	1	6	17	2	12	15	1	7
Pêche	8	0	0	12	0	0	10	0	0	7	0	0
Couture	11	10	91	12	10	83	10	10	100	12	11	92
Cosmétologie	21	19	90	25	21	84	20	18	90	22	19	86
Garde d'enfants	3	0	0	10	0	0	10	0	0	9	0	0
Soins de santé	12	9	75	18	17	94	15	14	0	13	13	0
Gestion de l'accueil	30	22	73	40	36	0	34	32	0	36	34	94
Travail de bureau	12	9	75	18	15	83	15	13	87	14	8	57
Plomberie	27	0	0	27	0	0	25	0	0	26	0	0
Travail du bois	17	0	0	25	0	0	20	0	0	18	0	0
Entretien général	15	1	7	23	1	4	21	1	5	19	0	0
Total	286	92	32	371	143	39	322	119	37	354	134	38

Source: Synthèse statistique de l'éducation, mars 2006.

Tableau 18

Inscriptions dans les programmes d'aptitude de la communauté T. A. Marryshow (2000-2004)

Programme	2000/01			2001/02			2002/03			2003/04		
	Total	Femmes	Femmes (%)	Total	Femmes	Femmes (%)	Total	Femmes	Femmes (%)	Total	Femmes	Femmes (%)
Techniques de secrétariat	114	114	100	150	150	100	174	174	100	69	69	100
Éducation technique ²⁴	188	7	4	277	14	5	493	59	12	426	143	34
Gestion de l'accueil	30	27	90	40	37	93	24	22	92	37	37	100
Éducation de base, cours pour adultes et formation continue ²⁵	642	410	64	0	0	0	774	575	74	588	321	55
Total	974	558	57	467	201	43	1 465	830	57	1 120	570	51

Source: Synthèse statistique de l'éducation, mars 2006.

Tableau 19

Principaux indicateurs de la main-d'œuvre

Indicateurs	1991	1994	1996	1998	2001	2005
Main-d'œuvre	27 701	41 497	42 250	41 015	41 876	46 969
Hommes	17 297	22 880	22 679	23 171	24 822	25 581
Femmes	10 404	18 617	19 571	17 844	17 054	21 388
Main-d'œuvre employée	23 859	30 409	35 078	34 787	37 741	38 172
Hommes	14 778	18 706	20 351	20 731	22 489	22 409
Femmes	9 081	11 703	14 727	14 056	15 252	15 763
Main-d'œuvre sans emploi	3 842	11 088	7 212	6 228	4 137	8 797
Hommes	2 519	4 174	2 328	2 440	2 336	3 172
Femmes	1 323	6 914	4 884	3 788	1 801	5 625
Niveaux de chômage						
Jeunes (moins de 25 ans)	1 761	4 650	3 084	3 050	1 849	3 434
Hommes	1 121	1 786	1 149	1 389	1 006	1 409
Femmes	640	2 864	1 935	1 661	843	2 025
Adultes	2 036	6 438	4 088	3 178	2 288	5 363
Hommes	1 398	2 388	1 179	1 051	1 330	1 763
Femmes	638	4 050	2 909	2 127	958	3 600
Taux de chômage (%)	13,9	26,7	17,0	15,2	9,9	18,8
Hommes	14,6	18,2	10,3	10,5	9,8	12,4

²⁴ «Éducation technique» englobe l'entretien général, les techniques de construction, l'entretien automobile, les installations électriques, la réfrigération et la climatisation, les techniques de soudage et les réparations d'ordinateur.

²⁵ «Éducation de base, cours pour adultes et formation continue» englobe les programmes d'alphabétisation et les cours préparant aux examens de fin d'études primaires et de fin d'études secondaires de base, proposés comme cours du soir en différents endroits du pays.

Indicateurs	1991	1994	1996	1998	2001	2005
Femmes	12,7	37,1	24,8	21,2	9,9	26,3
Jeunes	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	20,3	32,9
Taux de participation	52,4	56,7	68,1	65,0	60,1	65,7
Hommes	67,6	62,5	75,1	75,6	71,9	72,5
Femmes	38,2	50,8	61,5	55,0	48,8	59,1

Source: Office central de statistique.

Tableau 20

Participation à l'activité économique, situation des chefs de ménage des deux sexes au regard de l'emploi et situation socioéconomique

	Pourcentage de pauvres			Pourcentage de non-pauvres		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Travailleurs actifs	86,1	79,0	82,7	91,8	87,5	90,0
Taux de chômage	13,9	21,0	17,3	8,2	12,5	10,0
Participants	89,1	76,1	82,4	84,2	68,8	76,9
Non-participants	10,9	23,9	17,6	15,8	31,2	23,0

Source: Rapport de 1999 sur l'évaluation de la pauvreté, p. 103.

Figure 6

Taux de chômage parmi les chefs de ménage (1999)

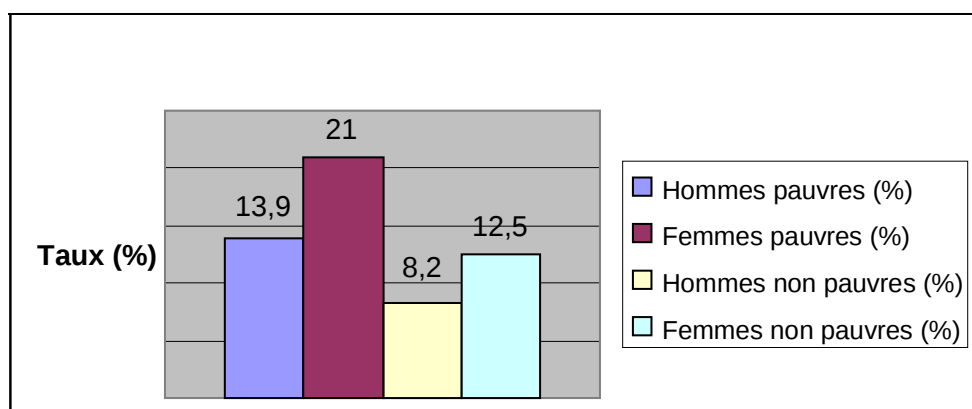


Tableau 21
Population active par sexe et par groupe professionnel (1991)

Travailleurs actifs par groupe professionnel 1991	Hommes actifs				Femmes actives		
	Nombre total	Nombre	En pourcentage	En pourcentage	Nombre	En pourcentage	En pourcentage
			du groupe professionnel	des hommes actifs		du groupe professionnel	des femmes actives
Législateurs, hauts fonctionnaires, directeurs	817	588	72	4,0	229	28	2,5
Cadres	489	306	63	2,1	183	37	2,0
Techniciens et personnel d'appui	3 125	1 452	46	9,8	1 673	54	18,4
Employés	2 134	519	24	3,5	1 615	76	17,8
Personnel des services et de la vente	3 655	2 008	55	13,6	1 647	45	18,1
Agriculture, sylviculture, pêche	1 718	1 518	88	10,3	200	12	2,2
Artisanat et métiers connexes	4 073	3 656	90	24,7	417	10	4,6
Opérateurs de machines et d'installations industrielles	1 215	1 040	86	7,0	175	14	1,9
Emplois non qualifiés	5 992	3 234	54	21,9	2 758	46	30,4
Non précisé	641	457	71	3,1	184	29	2,0
Total	23 859	14 778	62	100,0	9 081	38	100,0

Source: Recensement de la population et de l'habitat, 1991.

Tableau 22
Population active par sexe et par groupe professionnel (2001)

Travailleurs actifs par groupe professionnel 2001	Hommes actifs				Femmes actives		
	Nombre total	Nombre	En pourcentage	En pourcentage	Nombre	En pourcentage	En pourcentage
			du groupe professionnel	des hommes actifs		du groupe professionnel	des femmes actives
Forces armées	23	18	78	0,1	5	22	0,0
Législateurs, hauts fonctionnaires, directeurs	2 186	1 095	50	5,1	1 091	50	7,4
Cadres	872	528	61	2,5	344	39	2,3
Techniciens et personnel d'appui	3 804	1 732	46	8,1	2 072	54	14,1
Employés	3 244	692	21	3,2	2 552	79	17,4
Personnel des services et de la vente	6 690	2 869	43	13,4	3 821	57	26,0
Agriculture, sylviculture, pêche	2 715	2 349	87	10,9	366	13	2,5
Artisanat et métiers connexes	6 562	5 959	91	27,8	603	9	4,1
Opérateurs de machines et d'installations industrielles	2 127	1 863	88	8,7	264	12	1,8
Emplois non qualifiés	7 900	4 350	55	20,3	3 550	45	24,2
Total	36 123	21 455	59	100,0	14 668	41	100,0

Source: Recensement de la population et de l'habitat, 2001.

Figure 7
Population active par groupe professionnel (1991)

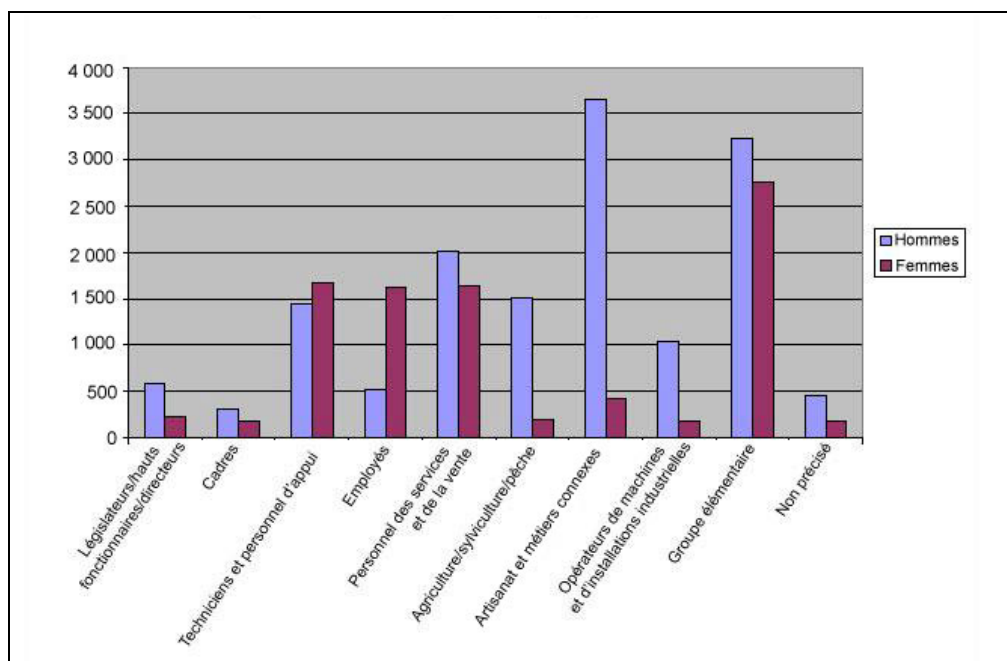


Figure 8
Population active par groupe professionnel (2001)

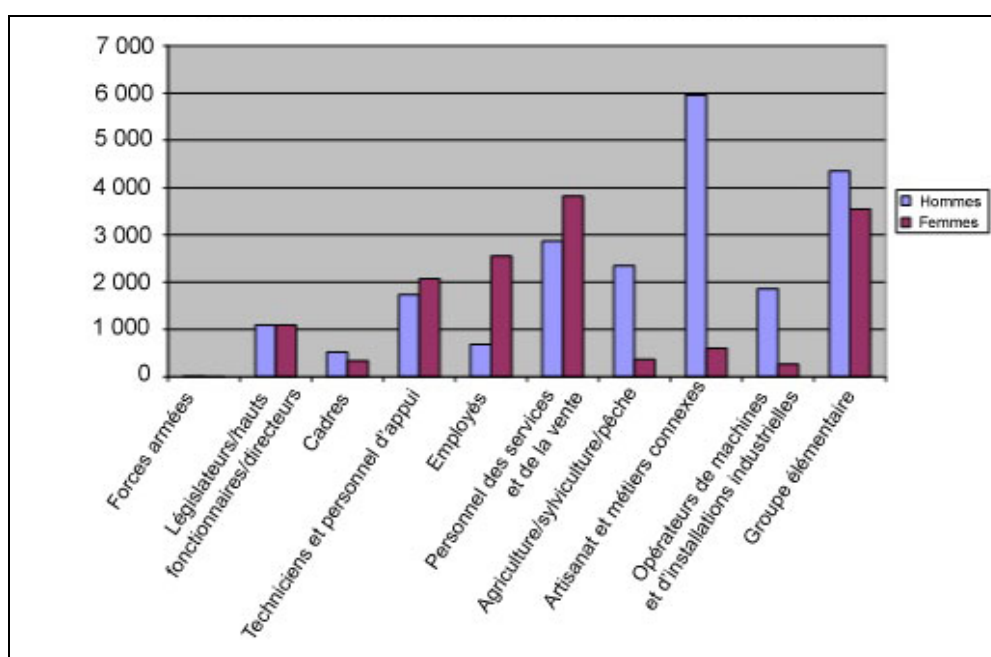


Tableau 23
Population active par sexe et par domaine d'activité (1991)

<i>Travailleurs actifs par domaine d'activité 1991</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>		<i>Femmes</i>	
		<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage du groupe</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage du groupe</i>
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche	3 504	2 622	74,8	882	25,2
Mines et carrières	123	74	60,2	49	39,8
Industries de transformation	1 826	1 050	57,5	776	42,5
Électricité, gaz et eau	348	309	88,8	39	11,2
Construction	3 017	2 850	94,5	167	5,5
Commerce de gros et de détail	4 236	2 264	53,4	1 972	46,6
Hôtels et restaurants	842	358	42,5	484	57,5
Transports, entrepôts et communications	1 600	1 302	81,4	298	18,6
Finance/assurances/immobilier	862	367	42,6	495	57,4
Administration publique et défense	1 729	1 097	63,4	632	36,6
Autres activités communautaires, sociales et de services à la personne	3 276	1 367	41,7	1 909	58,3
Autres services	1 485	424	28,6	1 061	71,4
Non précisé	1 011	694	68,6	317	31,4
Total	23 859	14 778	61,9	9 081	38,1

Source: Recensement de la population et de l'habitat, 1991.

Tableau 24
Population active par sexe et par domaine d'activité (2001)

<i>Travailleurs actifs par domaine d'activité 2001</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>		<i>Femmes</i>	
		<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage du groupe</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage du groupe</i>
Agriculture, chasse et sylviculture	3 652	2 629	72,0	1 023	28,0
Pêche	694	681	98,1	13	1,9
Mines et carrières	66	46	69,7	20	30,3
Industries de transformation	2 407	1 391	57,8	1 016	42,2
Électricité, gaz et eau	389	329	84,6	60	15,4
Construction	6 063	5 798	95,6	265	4,4
Commerce de gros et de détail	6 637	2 924	44,1	3 713	55,9
Hôtels et restaurants	1 854	724	39,1	1 130	60,9
Transports, entrepôts et communications	2 474	2 039	82,4	435	17,6
Intermédiaires financiers	985	386	39,2	599	60,8
Immobilier, locations et transactions	964	482	50,0	482	50,0
Administration publique et défense	1 922	1 144	59,5	778	40,5
Éducation	2 449	736	30,1	1 713	69,9
Santé et travail social	1 252	249	19,9	1 003	80,1

<i>Travailleurs actifs par domaine d'activité 2001</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>		<i>Femmes</i>	
		<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage du groupe</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage du groupe</i>
Autres activités communautaires, sociales et de services à la personne	1 101	623	56,6	478	43,4
Ménages privés employant des domestiques	1 093	68	6,2	1 025	93,8
Organisations et structures extraterritoriales	1	0	0,0	1	100,0
Total	34 003	20 249	59,6	13 754	40,4

Source: Recensement de la population et de l'habitat, 2001.

Tableau 25

Répartition de la population active par employeur, sexe et groupe d'âges

(En pourcentage)

	<i>Gouvernement</i>	<i>Organismes de droit public</i>	<i>Entreprises privées</i>	<i>Indépendants</i>	<i>Particuliers/ménages</i>	<i>Autres</i>
Hommes	11,5	3,5	54,1	20,2	6,6	4,2
15-29	10,1	2,4	65,3	7,6	10,0	4,5
30-49	15,0	4,8	49,4	22,5	4,8	3,6
50-64	7,1	3,1	50,3	31,9	4,6	2,9
65+	0,0	0,0	32,8	48,4	6,6	12,3
Femmes	23,0	6,0	38,8	14,5	12,8	4,8
15-29	22,1	7,6	52,9	4,7	8,1	4,6
30-49	25,6	6,6	33,5	15,5	13,4	5,4
50-64	25,4	1,9	32,2	20,6	18,4	1,4
65+	0,0	0,0	11,6	54,7	24,8	9,0

Source: Rapport sur le QUIBB, 2005.

Figure 9

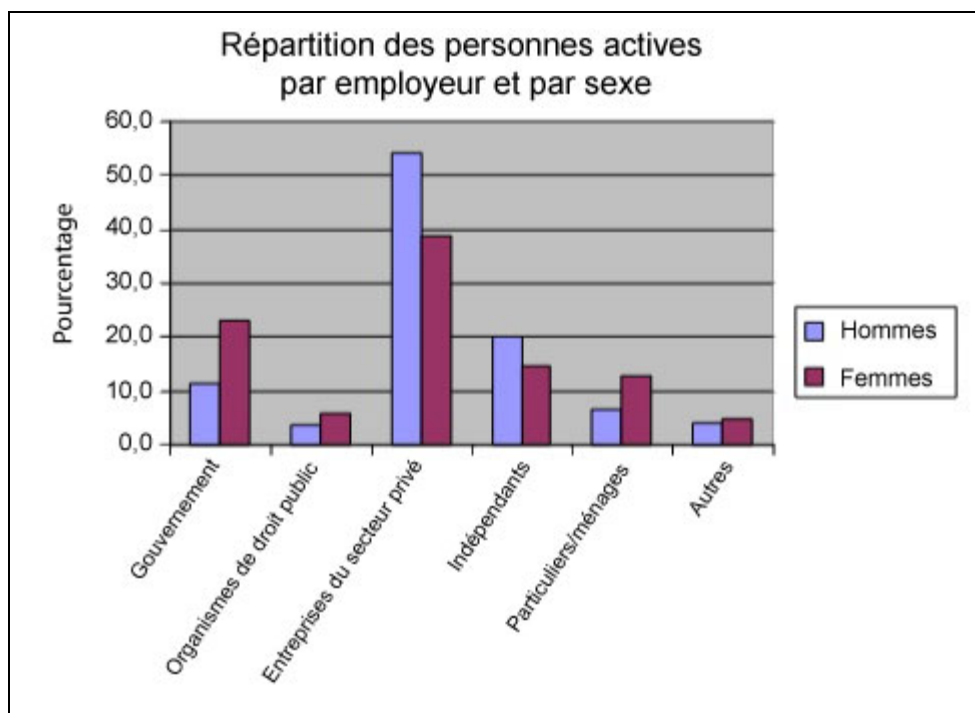


Tableau 26
Taux de chômage par groupe d'âges

Groupe d'âges	Pourcentage de chômeurs	Hommes	Femmes
15-19	41,7	34,9	53,7
20-24	25,8	18,8	33,3
25-29	16,6	8,9	27,3
30-34	13,8	6,9	21,4
35-39	9,7	6,9	12,8
40-44	8,0	3,9	13,0
45-49	2,4	2,2	2,7
50-54	11,5	9,3	13,5
55-59	8,4	9,4	12,5
60-64	4,9	3,0	14,9

Source: Stratégie d'éradication de la pauvreté, sur la base de l'Enquête sur la population active, 1998.

Figure 10

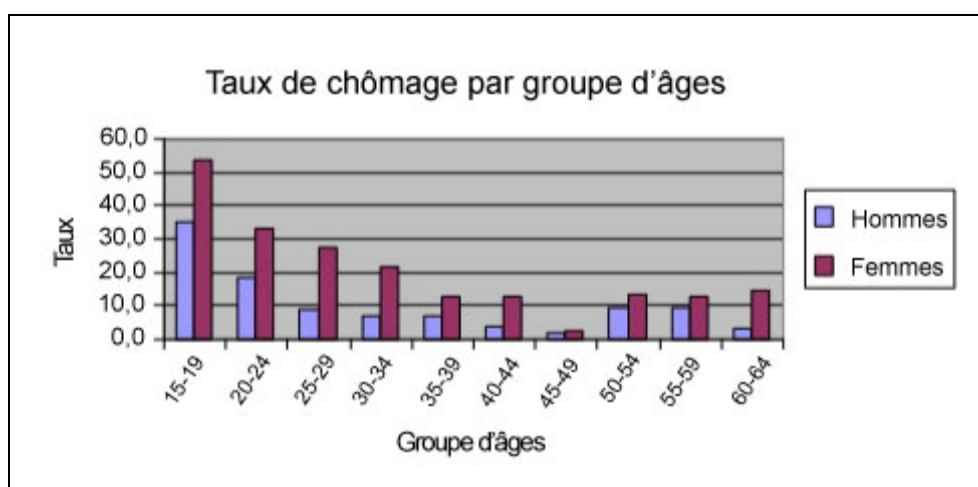


Tableau 27
Statistiques de l'état civil (1990-2006)
 (Pour mille)

Année	Taux de mortalité infantile	Taux brut de natalité	Taux brut de mortalité	Taux d'accroissement nature
1990	27,8	25,9	8,5	17,3
1991	10,1	26,0	7,0	19,0
1992	10,5	24,6	6,8	17,8
1993	14,4	22,9	7,7	15,2
1994	14,6	23,0	7,9	15,1
1995	12,7	23,2	8,2	15,0
1996	14,3	21,3	7,9	13,4
1997	14,1	22,0	8,2	14,9
1998	19,1	19,4	8,2	11,2
1999	15,2	18,3	7,9	10,4
2000	14,3	18,6	7,1	11,5
2001	17,4	18,4	7,0	11,4
2002	20,5	16,9	8,6	8,4
2003	11,9	17,7	7,8	10,0
2004	10,2	16,8	8,4	8,4
2005	8,3	19,5	7,9	11,6
2006	12,6	15,6	7,2	8,4

Source: Office central de statistique.

Tableau 28
Principales causes de décès en 1988

<i>Causes de décès</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Cardiopathies	83	103	186
Tumeurs bénignes	28	37	65
Maladies cérébrovasculaires	23	33	56
Diabète sucré	20	36	56
Accidents	25	9	34
Grippe et pneumonie	17	17	34
États dont l'origine remonte à la période périnatale	13	18	31
Tumeurs malignes	9	14	23
Bronchite, emphysème, asthme	9	7	16
Troubles mentaux	9	1	10
Néphrite, syndrome néphritique et néphrose	6	4	10
Total	242	279	521

Source: État civil.

Tableau 29
Les dix principales causes de décès en 2007

<i>Causes de décès</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Tumeurs malignes	104	60	164
Maladies de la circulation pulmonaire et autres formes de cardiopathie	41	53	94
Maladies endocriniennes et métaboliques	39	45	84
Maladies de l'appareil respiratoire	43	24	67
Maladies cérébrovasculaires	33	31	64
Ischémie cardiaque	22	24	46
Maladies de l'appareil digestif	22	12	34
Causes externes de morbidité et de mortalité	24	10	34
Maladies de l'hypertension	9	15	24
Maladies du système génito-urinaire	18	6	24
États dont l'origine remonte à la période périnatale	18	6	24
Total	373	286	659

Source: État civil.

Tableau 30
Surveillance du VIH/sida à la Grenade (1984-2006)

Année	Cas de VIH			Cas de sida			Décès liés au sida		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Inconnu							1	0	1
1984	1	0	1	1	0	1	1	0	1
1985	1	0	1	1	0	1	1	0	1
1986	0	1	1	0	1	1	0	1	1
1987	6	2	8	5	1	6	3	1	4
1988	7	2	9	0	2	2	0	1	1
1989	8	2	10	6	1	7	4	1	5
1990	6	3	9	4	0	4	5	0	5
1991	7	4	11	7	4	11	3	3	6
1992	10	3	13	5	3	8	3	3	6
1993	14	9	23	17	2	19	16	1	17
1994	6	8	14	2	4	6	4	4	8
1995	16	7	23	11	3	14	11	4	15
1996	11	8	19	15	7	22	7	4	11
1997	9	10	19	8	4	12	7	2	9
1998	10	4	14	6	1	7	7	3	10
1999	8	3	11	8	1	9	11	2	13
2000	12	7	19	5	1	6	3	1	4
2001	10	5	15	6	2	8	6	1	7
2002	11	4	15	4	3	7	3	2	5
2003	7	9	16	13	10	23	9	3	12
2004	14	4	18	10	3	13	5	1	6
2005	9	3	12	5	2	7	5	5	10
2006	16	12	28	9	5	14	5	2	7
Total général	199	110	309	148	60	208	120	45	165

Source: Ministère de la santé.

Tableau 31

Répartition des ménages en fonction du temps qu'il leur faut pour atteindre des structures ou des services
 (En pourcentage)

Structure ou service	Distance (en minutes) séparant l'utilisateur de la structure ou du service le plus proche														
	< 15			15-29			30-44			45-60			60+		
	R	RP	U	R	RP	U	R	RP	U	R	RP	U	R	RP	U
Approvisionnement en eau potable	98,7	96,1	100,0	1,0	2,1	0,0	0,2	1,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,5	0,0
Crèche de jour ou école maternelle	37,7	33,9	95,8	41,9	44,0	4,2	12,0	12,8	0,0	2,7	1,1	0,0	5,7	8,1	0,0
Encadrement préscolaire	53,0	45,8	94,2	37,7	46,6	5,8	8,2	6,5	0,0	0,7	0,5	0,0	0,4	0,5	0,0
École primaire	44,4	35,1	92,5	44,5	55,3	7,5	9,5	8,5	0,0	0,7	0,6	0,0	0,9	0,5	0,0
École secondaire	20,1	20,9	89,2	39,1	34,8	10,8	30,7	33,0	0,0	6,5	6,8	0,0	3,7	4,4	0,0
Clinique ou hôpital	26,1	20,9	69,8	40,6	46,1	25,2	25,7	24,0	5,0	3,7	4,4	0,0	3,9	4,6	0,0
Étal de marché alimentaire ou supermarché	55,3	41,6	85,8	27,3	41,1	12,5	14,2	14,4	1,7	1,4	1,1	0,0	1,7	1,7	0,0
Transports publics	86,4	85,0	97,5	10,4	12,1	1,7	2,7	2,3	0,0	0,4	0,0	0,8	0,2	0,5	0,0
Poste de police	20,2	9,8	62,1	36,6	32,2	32,1	32,4	46,9	5,8	7,4	7,0	0,0	3,5	4,1	0,0
Route praticable en toute saison	99,0	99,4	100,0	0,6	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,6	0,0	0,1	0,0	0,0

Source: Rapport sur le QUIBB, 2005 tableaux 2.11 a) à 2.11 j).

R = rural; RP = rural pauvre; U = urbain.

Tableau 32

Répartition des ménages selon l'état civil du chef de ménage
 (En pourcentage)

État civil	Chef de ménage homme	Chef de ménage femme	Total
Hors union	29,5	48,3	38,4
Légalement marié	40,0	12,3	27,0
Union libre	18,3	14,9	16,7
Partenaires n'habitant pas sous le même toit	6,3	10,3	8,2
Veuf/divorcé/séparé	5,2	13,7	9,2

Source: Rapport sur le QUIBB, 2005, tableau 1.7.

Figure 11

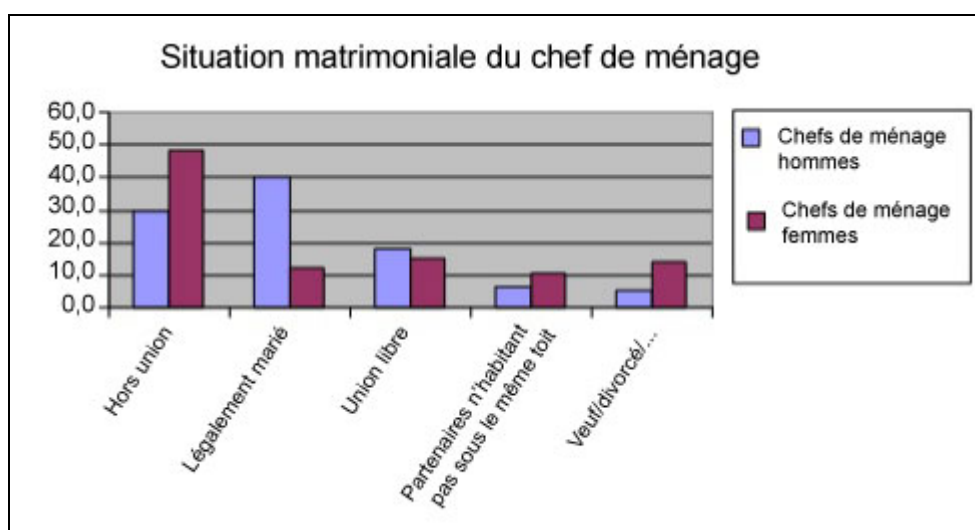


Tableau 33

Répartition des propriétaires de biens fonciers selon le sexe du chef de ménage

(En pourcentage)

Biens fonciers	Chef de ménage homme	Chef de ménage femme	Total
Aucun	49,4	50,6	100
Moins de 1 acre	53,2	46,8	100
1-1,99 acre	59,7	40,3	100
2- 3,99 acres	91,2	8,8	100
4- 5,99 acres	79,4	20,6	100
6 acres et plus	52,4	47,6	100

Source: Rapport sur le QUIBB, tableau 1.9.

Remarque: 1 acre = 0,4 hectare

Figure 12

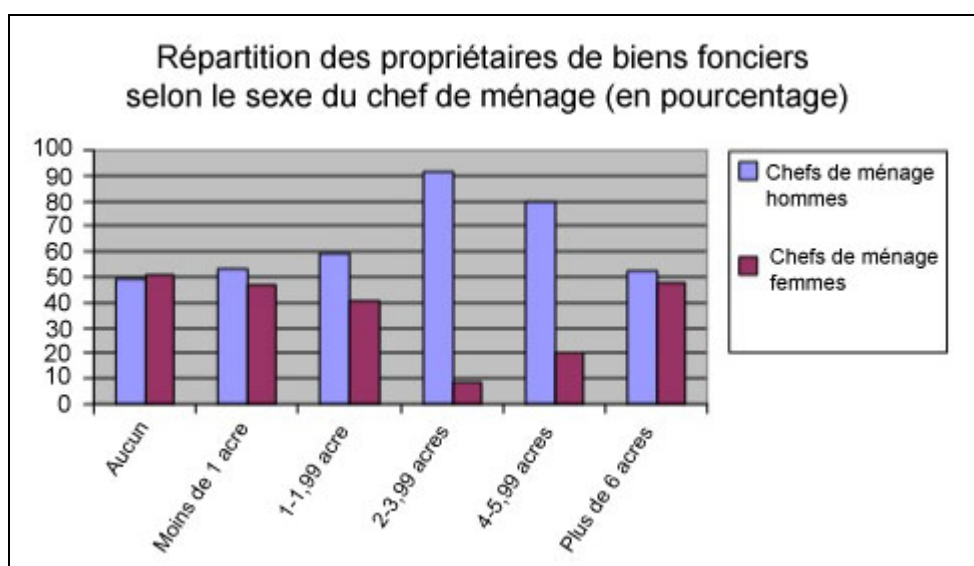


Tableau 34

Viols et infractions sexuelles (signalés et repérés), 1997-2006

Année	Défloration d'une femme		Inceste		Attentat à la pudeur		Viol		Relations sexuelles illégales		Total
	S.	R.	S.	R.	S.	R.	S.	R.	S.	R.	
1997	23	22	6	5	55	45	28	25	1	1	211
1998	29	25	5	5	54	36	35	21	3	2	215
1999	38	25	4	4	57	39	22	11	2	2	204
2000	28	22	4	3	50	35	21	14	2	2	181
2001	36	30	7	7	59	46	21	18	0	0	224
2002	44	33	13	12	71	56	29	21	3	3	285
2003	27	22	5	5	42	27	17	15	0	0	160
2004	41	31	2	2	54	37	19	14	1	1	202
2005	48	38	13	13	67	52	23	15	0	0	269
2006	34	28	2	2	42	33	21	15	0	0	177

Source: Office central de statistique et casier judiciaire.

S = cas signalés; R = cas repérés.